



Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Grundhof, Cloosbiert 1, Cloosbiert 2, Cloosbiert 3, Dillingen 1, Dillingen 2, Dillingen 3, Dillingen 4, Dillingen 5, Dillingen 6 et Dillingen 7 situées sur les territoires des communes de Beaufort et Reisdorf

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Vu l'avis du Comité de la gestion de l'eau ;

Vu les avis des conseils communaux de Beaufort et Reisdorf ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, de Notre ministre des Finances et de Notre ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont créées sur les territoires des communes de Beaufort et de Reisdorf, les zones de protection autour des captages d'eau souterraine Grundhof (code national : SCC-111-18), Cloosbiert 1 (SCC-111-11), Cloosbiert 2 (SCC-111-21) et Cloosbiert 3 (SCC-111-33), exploités par l'Administration communale de Beaufort, et Dillingen 1 (SCC-111-38), Dillingen 2 (SCC-111-39), Dillingen 3 (SCC-111-40), Dillingen 4 (SCC-111-04), Dillingen 5 (SCC-111-37), Dillingen 6 (SCC-111-03) et Dillingen 7 (SCC-111-01) exploités par l'Administration communale de la Ville de Diekirch et servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 2. La délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Grundhof, Cloosbiert 1, 2 et 3 et Dillingen 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 est indiquée sur les plans de l'annexe I. Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, qui sont situées à l'intérieur des zones de protection, font partie intégrante des zones de protection.

Art. 3. Sous réserve des restrictions prévues au règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, les règles suivantes sont applicables :

1. La limite de la zone de protection immédiate est à marquer par une clôture par les exploitants des points de prélèvement. En cas d'impossibilité matérielle ou s'il existe un obstacle topographique naturel, à condition qu'une protection équivalente à celle procurée par une clôture soit assurée, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser une alternative à la délimitation de la zone de protection immédiate par une clôture sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
2. La limite de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée est à marquer clairement et de manière durable sur le terrain par les exploitants des points de prélèvement.
3. Le début et la fin des zones de protection sont signalisés sur les voies publiques comprises dans le périmètre de ces zones au moyen respectivement des signaux F,21a et F,21aa, prévus à l'article 107 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de circulation sur toutes les voies publiques.
4. Les meilleures techniques disponibles pour la construction dans des zones de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont à utiliser lors de prochains travaux sur le CR364 ainsi que sur toutes les autres parties de la voie publique située à l'intérieur du périmètre de la zone de protection. Les faisabilités technique et économique des différentes variantes de construction envisageables, qui tiennent compte des

risques de dégradation de la qualité de l'eau captée au niveau des captages, sont élaborées dans le programme de mesures tel que décrit à l'article 4 du présent règlement.

5. Tout transport de produits de nature à polluer les eaux est interdit sur le CR364, sur les chemins agricoles et forestiers compris dans le périmètre des zones de protection, de même que sur toutes les autres voies publiques comprises dans le même périmètre. L'interdiction et la fin de l'interdiction sont signalisées sur le CR364 par les panneaux C,3 m et C,17a prévus à l'article 107 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. Les produits utilisés sur les terres agricoles, dans les zones forestières, les établissements et les habitations, qui sont situés dans les zones de protection visées par le présent règlement, ne sont pas concernés par cette interdiction.
6. L'accès aux chemins forestiers et agricoles est réservé aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitations forestiers et agricoles et aux ayants-droit. Le ravitaillement et l'entretien de véhicules utilisés dans le cadre de travaux forestiers et agricoles sont interdits dans les zones visées par le présent règlement, sauf sur des surfaces imperméables situées en zone de protection éloignée et conçues de façon à éviter tout déversement d'huile ou d'hydrocarbure en direction du sous-sol. Le ravitaillement et l'entretien de tout autre engin utilisé dans le cadre de travaux forestiers et agricoles n'y sont autorisés que sur une surface étanche avec un volume de récupération suffisant pour récupérer toute fuite accidentelle au niveau de l'engin. Les engins utilisés dans le cadre des travaux forestiers contiennent exclusivement de l'huile biodégradable dans leur système hydraulique.
7. La quantité maximale de 130 kilogrammes d'azote organique par an et par hectare est fixée sur les prairies et pâturages permanents situés dans la zone de protection rapprochée.
8. La quantité maximale de 130 kilogrammes d'azote organique par an et par hectare est fixée sur les terres arables situées dans la zone de protection éloignée.
9. La quantité de fertilisants azotés disponibles épanchée par an et par hectare est limitée à 150 kilogrammes sur les cultures suivantes : cultures sarclées, colza, céréales d'hiver.
10. La quantité de fertilisants azotés disponibles épanchée par an et par hectare est limitée à 170 kilogrammes sur les prairies temporaires et permanentes et les pâturages. En cas de réactivation des prairies temporaires en terres arables quatre ans après leur ensemencement, les cultures sarclées et la fertilisation organique sont interdites après la dernière coupe et pendant toute la durée de la première période végétale, qui suit le retournement. Si le retournement se fait après la quatrième année, les cultures sarclées sont interdites pendant les deux périodes végétales qui suivent le retournement et la fertilisation organique est interdite après la dernière coupe et pour la première période végétale, qui suit le retournement. Dans le cas où l'ensemencement de blé d'hiver, triticale d'hiver, seigle d'hiver ou épeautre d'hiver est envisagé, le retournement est autorisé à partir du 15 octobre. Toute application de produits phytopharmaceutiques est interdite après la dernière coupe et jusqu'au 1^{er} mars non inclus.

11. Toute conversion de prairies permanentes en terres arables est interdite.
12. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite dans la zone de protection rapprochée.
13. Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser certaines activités par dérogation aux dispositions des points 7 à 12 du présent article sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
14. Des programmes de vulgarisation agricole sont à élaborer dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4.
15. Des contrôles d'étanchéité des réseaux d'eaux usées, d'eaux mixtes, des fosses septiques et des installations pour le maniement et le stockage d'engrais azotés liquides et de produits phytopharmaceutiques sont à réaliser au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tous les cinq ans après le premier contrôle. Les résultats de ces contrôles sont à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau. En cas de renouvellement de ces installations, des critères de construction en vigueur dans les zones de protection autour de captages d'eau destinée à la consommation humaine sont à respecter. L'exécution des contrôles d'étanchéité incombe aux propriétaires.
16. Toute fosse septique avec trop plein est à remplacer par une fosse septique parfaitement étanche sans trop plein ou les eaux usées ou les eaux mixtes sont à raccorder au réseau d'eaux usées ou d'eaux mixtes de la commune concernée. Les cuves sont à équiper d'un avertisseur de remplissage et sont à vidanger régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.
17. Les risques de pollution émanant des sites potentiellement pollués sont à étudier. Un réseau de surveillance de la qualité de l'eau est à mettre en place dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4.
18. Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser l'exploitation d'installations avec maniement et stockage de produits pouvant altérer la qualité de l'eau dans la zone de protection rapprochée par dérogation à l'annexe I, point 1.3, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
19. Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser les forages non utilisés pour l'approvisionnement public en eau destinée à la consommation humaine par dérogation au point 5.3 de l'annexe I du règlement

grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

20. Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser dans les zones de protection éloignée, l'installation, l'extension et l'exploitation de capteurs et sondes horizontaux enterrés en vue de l'utilisation d'énergie géothermique à une profondeur inférieure à 10 mètres par dérogation à l'annexe I, point 5.6, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 4. Un programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 9 de la loi précitée du 19 décembre 2008 est à établir dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement par les exploitants des points de prélèvement. Ce programme comprend le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3 du présent règlement ainsi que selon le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 avec l'estimation des coûts et la priorisation de ces mesures.

Art. 5. Pour tous les ouvrages, dépôts, travaux, installations et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, une demande d'autorisation est à introduire conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008,

Art. 6. Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, un contrôle de la qualité est à réaliser par les exploitants des points de prélèvement au niveau de chacun des captages. Des prélèvements à des fins de contrôle de la qualité de l'eau sont effectués au moins quatre fois par an. Les paramètres à analyser sont définis dans le programme de mesures prévu à l'article 4.

Art. 7. Notre ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Notre ministre des Finances et Notre ministre de la Mobilité et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 44, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en vertu duquel les zones de protection sont délimitées par règlement grand-ducal.

Il fixe la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation Grundhof (code national : SCC-111-18), Cloosbiert 1 (SCC-111-11), Cloosbiert 2 (SCC-111-21) et Cloosbiert 3 (SCC-111-33), exploités par l'Administration communale de Beaufort, et Dillingen 1 (SCC-111-38), Dillingen 2 (SCC-111-39), Dillingen 3 (SCC-111-40), Dillingen 4 (SCC-111-04), Dillingen 5 (SCC-111-37), Dillingen 6 (SCC-111-03) et Dillingen 7 (SCC-111-01), exploités par l'Administration communale de la Ville de Diekirch et servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

L'eau souterraine du captage en question provient de l'aquifère du Grès de Luxembourg faisant partie de la masse d'eau souterraine du Lias inférieur. L'eau souterraine s'écoule aussi bien à travers les pores de la matrice rocheuse que le long des fissures. Le Grès de Luxembourg constitue la principale ressource naturelle du pays. 75% de l'eau souterraine utilisée comme eau potable provient de cet aquifère.

L'eau captée au niveau des captages Grundhof, Cloosbiert 1 à 3 et Dillingen 1 à 7 est utilisée pour l'approvisionnement du réseau public de distribution d'eau potable respectivement des administrations communales de Beaufort et de la Ville de Diekirch.

Bien que la source Dillingen 8 ne soit pas exploitée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, celle-ci est hydrogéologiquement connectée aux sources Dillingen 4 et 6. Par conséquent, son bassin d'alimentation fait partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

Les zones d'alimentation des captages Grundhof, Cloosbiert 1 à 3 et Dillingen 1 à 7 sont avoisinantes, ce qui explique le regroupement des zones délimitées autour de ces captages dans un seul règlement grand-ducal.

Les normes de potabilité, définies dans le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, ne sont pas respectées de façon sporadique pour certains paramètres microbiologiques (E.Coli et/ou Entérocoques) au niveau des captages Cloosbiert 1 et 2. Pour les sources Dillingen 1 à 7, la qualité microbiologique de l'eau captée n'est contrôlée que de

manière très sporadique et les résultats d'analyses sont insuffisants pour interpréter les risques de pollution pour chaque captage.

Les captages, pour lesquels des pollutions microbiologiques sont constatées, sont sensibles aux infiltrations d'eaux de surface, notamment au niveau des couches d'éboulis de pente, avec des eaux de surface qui n'auront pas eu le temps d'être filtrées dans le sous-sol avant leur arrivée aux captages. Les résultats des analyses bactériologiques montrent d'ores et déjà la vulnérabilité de certaines sources aux pollutions microbiologiques.

Les normes de potabilité, définies dans le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, ne sont pas respectées pour certains paramètres chimiques, notamment les nitrates et/ou certains pesticides et métabolites pour les captages suivants :

Captages	<i>Paramètres concernés par la non-conformité aux critères de potabilité</i>	
	Nitrates	Métolachlore-ESA
Grundhof		X
Cloosbierg 1		X
Cloosbierg 2		X
Cloosbierg 3		X
Dillingen 1	X	X
Dillingen 2	X	X
Dillingen 3	X	X
Dillingen 4		X

Produits phytopharmaceutiques et métabolites

Les produits phytopharmaceutiques et leurs métabolites, qui ont été détectés au niveau de certains captages, sont repris dans le tableau ci-dessous :

Captages	Atrazine	Atrazine déséthyl	Métolachlore-ESA	Métazachlore-ESA	Dichlorobenzamide	Bentazone
Grundhof	X	X	XXX	X	X	X
Cloosbiert 1		X	XXX	X	X	
Cloosbiert 2		X	XXX		X	
Cloosbiert 3		X	XXX		X	
Dillingen 1			XXX		X	
Dillingen 2			XXX		X	
Dillingen 3		X	XXX		X	
Dillingen 4			XXX			
Dillingen 5			XX			
Dillingen 6			X			
Dillingen 7			X			
Mélange de l'eau des 7 sources Dillingen		X	XX		X	

X : concentration inférieure à 0,075 µg/l, XX : concentration entre 0,075 et 0,1 µg/l, XXX : concentration supérieure à 0,1 µg/l (limite de potabilité : 0,1 µg/l par produit phytopharmaceutique et métabolite)

Pour la source Grundhof, les concentrations en métolachlore ESA sont en augmentation depuis 2013 et la norme de potabilité pour ce métabolite est dépassée à 6 reprises depuis 2012.

Il en est de même pour les sources Cloosbiert 1, 2 et 3 pour lesquelles une dégradation alarmante de la qualité de l'eau captée a été constatée avec des concentrations en métolachlore ESA pouvant être 4 fois supérieures aux limites de potabilité.

Le 2,6 dichlorobenzamide, produit de dégradation de l'herbicide dichlorobénil, a été détecté à des concentrations ne dépassant toutefois pas les normes de potabilité pour les sources Dillingen 1, 2 et 3, Cloosbiert 1, 2 et 3, et la source Grundhof.

Les dépassements des normes de potabilité pour le métolachlore ESA pour les sources Dillingen 1, 2, 3 et 4, avec des concentrations parfois deux fois supérieures à cette norme, témoignent de l'impact des activités agricoles, notamment des cultures de maïs et de céréales, sur l'eau souterraine.

La concentration du métolachlore ESA dans l'eau de la source Dillingen 5 est très proche de la norme de potabilité, avec une concentration de 0.09 µg/l et enfin, l'azoxystrobin a été détecté dans l'eau du captage

Dillingen 7 mais en raison du nombre insuffisant d'analyses, comme déjà expliqué précédemment, une erreur d'analyse ne peut pas être exclue.

Nitrates

Les concentrations en nitrates, récapitulées dans le tableau suivant, varient d'un captage à l'autre et montrent des influences plus ou moins importantes de l'agriculture dans les diverses zones de protection.

Captages	Concentration en nitrates	% par rapport à la limite de potabilité	Tendance de l'évolution des concentrations
Grundhof	35-42 mg/l	70-84 %	Pas de tendance, stable
Cloosbiereg 1	40-51 mg/l	80-102 %	Pas de tendance, stable
Cloosbiereg 2	43-50 mg/l	86-100 %	Pas de tendance, stable
Cloosbiereg 3	46-50 mg/l	92-100 %	Pas de tendance, stable
Dillingen 1	34-56 mg/l	68-112 %	*
Dillingen 2	33-54 mg/l	66-108 %	*
Dillingen 3	31-52 mg/l	62-104 %	*
Dillingen 4	19-32 mg/l	38-64 %	*
Dillingen 5	23-35 mg/l	46-70 %	*
Dillingen 6	20-33 mg/l	40-66 %	*
Dillingen 7	15-27 mg/l	30-54 %	*
Mélange de l'eau des sources Dillingen	34-38 mg/l	68-76 %	*

* L'évolution des teneurs en nitrates n'est pas concluante pour les captages Dillingen, en raison de la disponibilité de très peu d'analyses

Les concentrations élevées en nitrates mettent en évidence l'influence des activités agricoles, notamment de l'épandage d'engrais azotés, sur la qualité de l'eau captée dans les captages Cloosbiereg 1, 2 et 3 ainsi que les captages Dillingen 1, 2 et 3, et dans une moindre mesure Grundhof (concentration dépassant 75% de la norme de potabilité).

Autres paramètres chimiques

Le fluorène est détecté dans l'eau des sources Dillingen 3.

Une panoplie de HAP, Hydrocarbures aromatiques polycycliques, dont l'origine est inconnue à l'heure actuelle, est également détectée dans la source Dillingen 6. Une pollution historique ou actuelle est donc présente dans la zone d'alimentation de la source Dillingen 6.

Vulnérabilité des captages d'eau souterraine à la pollution

Avec un aquifère particulièrement hétérogène, en raison de la présence de zones d'infiltration préférentielle et de vitesses de circulation des eaux très importantes, ne permettant pas de filtration suffisante de l'eau avant son arrivée aux captages, les sources Grundhof et Cloosbiert 1, 2 et 3 sont vulnérables à la pollution. Les fortes concentrations des nitrates et de certains produits phytopharmaceutiques témoignent également de la vulnérabilité de l'aquifère.

Par conséquent, la délimitation d'une zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée s'avère nécessaire.

Pressions polluantes et risques de pollution

Les zones de protection créées par le présent règlement grand-ducal se caractérisent par la présence d'ouvrages, d'installations, dépôts ou activités présentant des risques potentiels de pollution des eaux souterraines.

2/3 des surfaces des zones de protection est couvert par des forêts et 1/3 par des surfaces agricoles et des prairies. L'occupation des sols des zones de protection est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Occupation des sols	Surface des zones de protection (avec adaptation des parcelles cadastrales) en km²	Surface de la zone par rapport à l'ensemble de la zone de protection
Zones forestières	2,66 km ²	62,7 %
Prairies mésophiles	0,79 km ²	18,6 %
Terres agricoles, cultures annuelles	0,69 km ²	16,2 %
Zones d'habitation et infrastructures	0,1 km ²	2,4 %
Autres (vergers)	0,004 km ²	0,1 %

Cumul	4,2 km ²	100 %
-------	---------------------	-------

Un risque de pollution plus ou moins élevé émane des surfaces, infrastructures ou pratiques suivantes :

- les canalisations d'eaux mixtes de Beaufort ;
- le drainage du C.R 364 avec le rejet des eaux de surface dans le « Millebaach », en amont des sources Dillingen ;
- l'épandage d'engrais azotés et de produits phytopharmaceutiques dans les zones d'alimentation des captages ;
- les chemins agricoles et forestiers, des C.R 364 et C.R 128, des rues, avec le risque de déversement et d'infiltration de gasoil, de sels de déneigement, d'huiles ;
- la présence d'une ancienne décharge en amont des sources Dillingen 5 à 8, de dépôts divers, etc.

Les mesures administratives dans les zones de protection, telles que les interdictions, réglementations, ou autorisations ministérielles pour les ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou au débit exploitable de la ressource hydrique font l'objet d'un règlement grand-ducal séparé conformément à l'article 44, paragraphes 2 et 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Les captages de source Grundhof (coordonnées géographiques : 91.044/100.137), Cloosbiert 1 (90.629/100.694), Cloosbiert 2 (90.610/100.718), Cloosbiert 3 (90.617/100.724), Dillingen 1 (90.135/101.375), Dillingen 2 (90.142/101.376), Dillingen 3 (90.193/101.357), Dillingen 4 (90.242/101.402), Dillingen 5 (90.343/101.405), Dillingen 6 (90.474/101.429) et Dillingen 7 (90.518/101.440) sont tous situés sur le territoire communal de Beaufort.

Article 2

Les zones de protection ont été délimitées dans le cadre des dossiers de délimitation de zones de protection établis pour les administrations communales de Beaufort et de la Ville de Diekirch suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau.

Les zones de protection autour des captages d'eau souterraine Grundhof, Cloosbiert 1, Cloosbiert 2, Cloosbiert 3, Dillingen 1, Dillingen 2, Dillingen 3, Dillingen 4, Dillingen 5, Dillingen 6 et Dillingen 7 sont formées par les parcelles cadastrales suivantes, données à titre indicatif étant donné que leur numéro est susceptible de changer suite notamment à des remembrements ou des démembrements :

1° La zone de protection immédiate :

a) commune de Beaufort, section A de Dillingen : 265/1034, 265/1036 (partie), 265/1356, 266/1037, 266/1038 (partie), 266/1135 (partie), 338/900 (partie), 338/910 (partie) ;

b) commune de Beaufort, section B de Kosselt : 1673/2198, 1673/2433, 1673/2434, 1673/2435 (partie).

2° La zone de protection rapprochée :

a) commune de Beaufort, section A de Dillingen: 265/1035, 265/1036 (partie), 266/1038 (partie), 266/1135 (partie), 267/1101, 338/900 (partie), 338/906 (partie), 338/908 (partie), 338/910 (partie) ;

b) commune de Beaufort, section B de Kosselt : 1670/1205, 1670/2201, 1670/2202, 1670/2203, 1671/1207, 1671/2239, 1671/2240, 1672/2204, 1673/2198 (partie), 1673/2241, 1673/2435 (partie), 1673/3461, 1673/3462, 1674/2560, 1674/2561, 1674/2563, 1674/2785, 556/1984 (partie), 610/2, 610/2007, 610/2008, 610/2011, 611, 614/2009, 614/2010, 615/2012, 616/2013, 618/2014, 620/2784, 624/1667, 626, 627, 629/2193, 629/2194, 629/2195, 629/2347, 629/2348, 630/2197, 630/2350, 630/2351 ;

c) commune de Beaufort, section C de Beaufort : 1102/771 ;

d) commune de Reisdorf, section C de Reisdorf : 1277/822.

3° La zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée :

a) commune de Beaufort, section A de Dillingen : 338/900 (partie), 338/906 (partie), 338/907, 338/908 (partie), 338/910 (partie) ;

b) commune de Beaufort, section B de Kosselt : 1673/2435 (partie).

4° La zone de protection éloignée :

a) commune de Beaufort, section B de Kosselt : 1059/3075, 1060/2089, 1061/2400, 1061/2401, 1062/2091, 1063/2429, 1064/2094, 1065/2095, 1065/346, 1066/2096, 1067/2097, 1070/2098, 1070/2111, 1072/2099, 1073/2101, 1074/2102, 1075/2103, 1077/1720, 1077/1721, 1078, 1079, 1080/2108, 1080/2109, 1080/2110, 1081, 1081/2, 1082, 1084/1504, 1084/1505, 1085, 1087/81, 1090/2266, 1092, 1093/2848, 1096, 1099/1353, 1099/1354, 1100, 1101, 1102/188, 1103/189, 1104 (partie), 1105/1811, 1107/223, 1107/224, 1108, 1108/2, 1110/2852, 1110/769, 1111/774, 1113/2412, 1124/2402, 1125, 1125/2, 1126/2245, 1127, 1128/2492, 1128/2610, 1128/2611, 1129, 1129/2, 1130, 1131, 1131/1672, 1131/1673, 1131/2642, 1131/889, 1132/1594, 1132/1595, 1133/517, 1133/518, 1135/1049, 1135/1052, 1135/1053, 1135/1054, 1135/1769, 1135/1770, 1137/2113, 1138/2430, 1138/2431, 1141/2116, 1143/29, 1143/30, 1145/31, 1145/32, 1146/777, 1146/778, 1147/779, 1147/780, 1148, 1149/2119, 1149/2120, 1149/2121, 1149/2122, 1151/2124, 1151/2404, 1151/2405, 1153, 1155/1357, 1155/2125, 1155/2126, 1156/3390, 1156/3391, 1157/2127, 1159/2128, 1161/2129, 1162/2130, 1162/2131, 1164/1268, 1164/2132, 1164/2403, 1168/2406, 1170/1364, 1172/1365, 1173, 1174/477, 1174/596, 1175/2133, 1175/2134, 1176/2135, 1177, 1178, 1179/2136, 1180/2137, 1181/1597, 1182/1598, 1183/2138, 1184/2139, 1185, 1186, 1187/2140, 1189/1723, 1190/1724, 1191/1454, 1191/1455, 1192, 1193, 1194, 1195, 1196/2235, 1198/2554, 1198/2555, 1199, 1200/1675, 1200/1701, 1200/1702, 1201/1144, 1201/1145, 1203/1109, 1203/1110, 1206/2459, 1206/2460, 1206/857, 1207/2620, 1208, 1209, 1210/1812, 1212, 1213, 1214/2142, 1214/2921, 1217/2143, 1217/2922, 1219/2145, 1219/891, 1220/2146, 1220/2147, 1221/1062, 1221/1063, 1221/1064, 1223/2, 1223/3, 1224/194, 1224/195, 1225/2643, 1226, 1227/2148, 1228, 1229/1528, 1231/2149, 1232/2150, 1235/2151, 1241/2152, 1242/2153, 1245/2267, 1245/2268, 1247/2270, 1250/3205, 1252/2155, 1253/2156, 1257/2407, 1257/2408, 1258/2505, 1261/2506, 1263/1814, 1265, 1266/3006, 1269/1771, 1277, 1278, 1279/351, 1279/352, 1280/1415, 1280/3007, 1288/1643, 1289/2771, 1290, 1292/1520, 1293/1556, 1294, 1295/2246, 1296, 1297, 1299/1403, 1301/407, 1301/408, 1302/1703, 1304/231, 1308/2612, 1309/2613, 1310, 1311, 1312, 1313, 1313/2, 1314, 1315/36, 1318/1816, 1320/1529, 1324, 1326, 1327/2744, 1333/2745, 1338/1645, 1338/2236, 1338/2237, 134/2715, 1342/462, 1343/608, 1345/609, 1347, 1348, 1348/2, 1349, 1351, 1352, 1353, 1354/1416, 1356, 1357/353, 1360/1863, 1360/354, 1361/1818, 1362/1819, 1362/1820, 1365/792, 1366/793, 1367, 1368, 1369, 1373/2, 1374, 1375/3008,

1376, 1386, 1391/2218, 1391/3206, 1392, 1399/2925, 1401/2494, 1408/2233, 1409, 1411/611, 1412, 1413/1559, 1418/2556, 1419/2888, 1420/1070, 1421/1072, 1426/2889, 1428, 1434/2890, 1439/796, 1439/797, 1439/798, 1440, 1445, 1446/1075, 1446/1773, 1448/799, 1450, 1451, 1452, 1453/622, 1455/2219, 1459, 1460/1646, 1460/1647, 1466, 1467, 1468, 1469, 1470/624, 1478/1079, 1478/1080, 1479/1081, 1480/1082, 1551/2167, 1557/2169, 1558, 1559/2851, 1563, 1564, 1565/2273, 1567/1284, 1567/1285, 1567/2174, 1571/227, 1573/2175, 1574/2176, 1575/2177, 1576/2178, 1577/2179, 1578/2180, 1580/2181, 1581, 1674/2476, 1674/2513, 1674/2514, 1674/2515, 1674/2516, 1674/2517, 1674/2518, 1674/2562, 1674/2855, 1674/2856, 329/2720, 330/1795, 332, 333, 333/2, 333/3, 334, 334/2, 335/2826, 341/3313, 341/3314, 341/3315, 341/3316, 341/3317, 341/3318, 341/3319, 341/3320, 341/3321, 341/3322, 341/3323, 341/3324, 341/3325, 341/3326, 341/3327, 341/3328, 341/3329, 341/3330, 341/3331, 341/3332, 341/3333, 341/3334, 341/3335, 341/3337, 341/3350, 341/3351, 342/3857, 345/3179, 345/3180, 347/3149, 348/3753, 348/3754, 405/1309, 405/2422, 406/2423, 406/2424, 411/2425, 412/2619, 413/1710, 415/707, 415/708, 415/709, 415/710, 416, 416/2, 417/881, 419/1860, 422/1389, 422/1410, 423/1390, 424/67, 424/68, 425, 426, 429, 430, 431/1941, 432/1942, 433/1943, 433/1944, 434/2480, 434/2481, 434/2482, 434/2483, 435/11, 435/12, 437, 438, 439, 440, 441, 442/3186, 442/3187, 442/3188, 442/3189, 442/3190, 442/3191, 442/3192, 442/3193, 442/3194, 442/3195, 442/3196, 442/3197, 442/3198, 442/3199, 442/3200, 442/3201, 443/3178, 445/2580, 453/1311, 453/1959, 453/1960, 454/1961, 456/2635, 458/1963, 459/1964, 460/1965, 461/1966, 461/1967, 463/1968, 464/1969, 470/2880, 471/1976, 471/2645, 472/1953, 472/2881, 473/1979, 473/1980, 473/2891, 473/2892, 478/2525, 481/1947, 482/1946, 483/1945, 484/2438, 484/2439, 486/575, 488/2256, 488/2257, 489/2568, 489/2569, 489/2570, 490/2571, 491, 492, 493, 494/2321, 495/2322, 496/2572, 497/1, 497/1982, 497/2, 498/2327, 501/2328, 507/2329, 507/445, 509/2330, 509/2331, 510/2332, 511/2333, 512/2335, 513/2334, 518/1170, 521, 525/2340, 534/2832, 534/3151, 535, 535/1172, 538, 539/2499, 540/2500, 541/1468, 543/1176, 545/2833, 548/2258, 550, 552/1391, 554, 555, 556/1984 (partie), 556/2475, 560/2474, 561/1986, 562/1987, 565/2259, 566/1586, 566/1587, 566/1588, 567, 569, 570/1508, 572/1861, 573/1509, 574/2834, 578/2835, 580/2836, 582/1989, 583/1990, 583/1991, 583/1992, 583/1993, 584/1438, 585/1994, 586/2213, 587, 588/736, 590, 591/2226, 592/1998, 592/737, 594/1999, 595/2000, 596, 597/2001, 597/3253, 597/3254, 601/1392, 603/2002, 604/2003, 605/2004, 606/2005, 606/2006, 607, 608, 609, 628/2343, 628/3252, 629/2344, 629/2345, 629/2349, 631, 849/2035, 877/2637, 879/2638, 881/2847, 882/2051, 883/2359, 885/2360, 887/2361, 889/2974, 891/2975, 892/2364, 893/2365, 894/2366, 895/2367, 900/2368, 909/2064, 911/2065, 912/1, 912/2, 912/2376, 912/3251, 916/1, 919/185, 921/1, 921/2, 922/1, 925/1, 925/2, 928/2390, 929/1, 929/2, 931/2076, 932/512, 932/513, 933/1636, 935/1551, 935/1552, 936/1502, 938/1872, 938/1873, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947/2979, 949/1347, 968/1669, 971, 971/2, 974, 975/2230, 976/2309, 978/2231, 978/2232 ;

b) commune de Beaufort, section C de Beaufort : 1096/1133, 1096/732, 1096/733, 1103/1156, 1103/1157, 1103/2, 1104 (partie), 1119/1040, 1120/552, 1120/553, 1121, 1122/1388 ;

c) commune de Reisdorf, section C de Reisdorf : 1253/1368, 1253/1369, 1253/2650, 1253/2651, 1253/2652, 1253/2653, 1253/2654, 1253/2655, 1253/2656, 1253/2657, 1253/2658, 1253/2659, 1253/2660, 1253/2661, 1253/2662, 1253/814, 1264/2674, 1269/2684, 1269/2685, 1270/2686, 1270/2687, 1270/2688, 1270/2689, 1270/2690, 1270/2691, 1270/2692, 1270/2693, 1270/2694, 1271/2695, 1271/2696, 1272/2299, 1272/2697, 1272/2698, 1272/2699, 1273/2700, 1274/2701, 1275/2702, 1277/821 ;

d) commune de Reisdorf, section D de Bigelbach : 383/1, 383/1461, 383/1464, 384/1, 384/1159, 384/1160, 384/1392, 384/1393, 384/1467, 384/1468, 384/1469, 384/1769, 384/1770, 384/2, 384/750, 384/753, 384/754, 384/755, 386/525, 386/526, 387, 388/1567, 388/598, 388/599, 393/1653, 393/857, 395/1, 397/1, 398, 399/1287, 399/1288, 408/1655, 409/163, 410/164, 413/305, 413/306, 414/165, 414/527, 414/528.

Pour la zone de protection immédiate

Les zones de protection immédiate de chacune des sources Grundhof, Cloosbierg 1 à 3 et Dillingen 1 à 7 s'étendent jusqu'au maximum 17 mètres en amont des ouvrages de captage.

Les surfaces de la zone de protection immédiate se répartissent de la manière suivante :

Captages	Surface de la zone de protection immédiate	Surface relative de la zone de protection immédiate par rapport à l'ensemble des zones de protection
Grundhof	451 m ²	0,011 %
Cloosbierg 1, 2 et 3	963,1 m ²	0,023 %
Dillingen 1 et 2	149,6 m ²	0,003%
Dillingen 3	174,5 m ²	0,004%
Dillingen 4	236,2 m ²	0,005%
Dillingen 5	161,7 m ²	0,004%
Dillingen 6	140 m ²	0,003%
Dillingen 7	256,3 m ²	0,006%
Cumul	2.532 m²	0.06 %

Pour la zone de protection rapprochée

Le périmètre de la zone de protection rapprochée correspond à la limite à partir de laquelle une substance qui s'introduit dans la nappe met 50 jours pour arriver jusqu'au captage. A partir des résultats de traçage

et de données bibliographiques de vitesses de transfert, de porosités efficaces et de perméabilité, une distance moyenne de 350 m de l'isochrone de 50 jours a été déterminée.

Toute parcelle cadastrale située à moins de 350 m des captages est classée en zone de protection rapprochée à l'exception des parcelles suivantes, qui ont été coupées le long de lignes clairement visibles :

- Parcelles 338/910 et 1673/2435 entre les coordonnées géographiques 90.391/101.296, 90.545/101.093, 90.757/100.465, 90.823/100.403 et 90.854/100.374 marquées par un chemin forestier.
- Parcelle 266/1135 entre les coordonnées géographiques 90.445/101.799, 90.570/101458, marquées par un chemin forestier.

Les zones de protection rapprochée, qui se recoupent les unes avec les autres, ont une surface totale de 2,02 km² et représentent 47,5% de la surface totale des zones de protection.

Pour la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée

Etant donné que les captages Cloosbiert 1, 2 et 3 et Grundhof sont à considérer comme particulièrement vulnérables à la pollution, en raison de la présence de zones d'infiltration et de circulation préférentielles et rapides d'eaux de surface vers les captages (dolines, éboulis de pente, cours d'eau infiltrant, etc.), la délimitation d'une zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée est nécessaire. La zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée comprend les coteaux, qui sont situés directement en amont des sources Cloosbiert 1, 2 et 3 et Grundhof, qui sont constitués de blocs d'éboulis de pente dont la capacité de filtration des eaux est insignifiante.

La zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée pour les sources Cloosbiert 1, 2 et 3 est délimitée par les points de coordonnées géographiques 90.489/100.896, 90.548/100.896, 90.650/100.684 et 90.591/100.642. Pour la source Grundhof, deux chemins forestiers constituent des limites de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée, plus précisément délimitée par les points de coordonnées géographiques 90.836/100.283, 90.884/100.314, 91.032/100.136, 91.045/100.127 et 91.111/100.071.

Les surfaces de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée se répartissent de la manière suivante :

Captages	Surface de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée (km ²)	Surface relative de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée par rapport à l'ensemble des zones de protection
Grundhof	0,012 km ²	0,29 %

Cloosbiert 1, 2 et 3	0,018 km ²	0,42 %
Cumul	0,03 km ²	0,71 %

Pour la zone de protection éloignée

La surface restante de la zone d'alimentation des captages, qui ne se trouve ni en zone de protection immédiate, ni en zone de protection rapprochée, ni en zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée, est située en zone de protection éloignée. La zone d'alimentation est déterminée à partir du débit moyen des captages, ainsi que de la constellation géologique locale mise en évidence par des investigations de terrain. Les zones d'alimentation ont été calculées à partir des données suivantes :

	Grundhof	Cloosbiert 1, 2 et 3	Dillingen 1 à 8
Débit moyen (en m ³ /jour)	199 m ³ /jour	226 m ³ /jour	874 m ³ /jour
Recharge moyenne (en l/s/km ²)	2,9 l/s/km ²		3,9 l/s/km ²

Les valeurs de recharge moyenne sont relativement faibles en comparaison avec d'autres régions du Grès de Luxembourg. En effet, d'une part la zone d'alimentation est située en grande partie en zone forestière et d'autre part une partie des eaux de surface n'a pas été considérée dans les calculs de bilan étant donné qu'elle est évacuée en dehors des zones de protection par les cours d'eau « Millebaach » et « Birkbaach ».

Toute parcelle cadastrale dont la surface se trouve à 50% ou plus dans la zone d'alimentation des sources est classée en zone de protection éloignée. Cependant, certaines parties des parcelles ont été coupées le long de lignes clairement visibles (limite de forêt, ruisseau, surfaces agricoles, etc.).

Les zones de protection éloignée, qui se recoupent les unes avec les autres, ont une surface totale de 2,19 km² et représentent 51,7 % de la surface totale des zones de protection.

Article 3

1. Cette mesure s'impose en vue de délimiter visiblement sur le terrain la zone de protection immédiate. Cette mesure s'impose particulièrement suite à la pollution microbiologique des captages, dont l'origine est à mettre en relation avec des infiltrations dans les environs immédiats des captages.
2. Cette mesure s'impose en vue de délimiter visiblement sur le terrain la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée délimitée autour des captages Grundhof et Cloosbiert 1, 2 et 3.

3. Cette mesure s'impose en vue de sensibiliser les automobilistes, qui entrent dans les zones de protection, à se comporter de façon responsable pour limiter les risques de pollution des eaux souterraines.
4. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes routiers sont susceptibles d'atteindre l'eau captée.
5. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes routiers sont susceptibles d'atteindre l'eau captée. L'interdiction visée par ce paragraphe et qui concerne par exemple des camions citernes permettra d'éviter l'arrivée de polluants en grandes quantités en cas de pollution accidentelle.
6. Les chemins forestiers et les chemins agricoles présentent un risque de pollution avec le ruissellement d'eau en direction des captages d'eau potable, ainsi qu'un risque de pollutions accidentelles ou chroniques en provenance de véhicules.
7. L'application de cette mesure se fait conformément à la note 21 de l'annexe 1 du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine. En effet, au niveau de certains captages, les concentrations en nitrates de l'eau captée dépassent, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal largement, la limite de potabilité.
8. L'application de cette mesure se fait conformément à la note 22 de l'annexe 1 du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 précité. En effet au niveau de certains captages, les concentrations moyennes en nitrates de l'eau captée dépassent, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, la limite de potabilité.
9. Cette mesure se justifie par les concentrations en nitrates mesurées dans l'eau de certains captages qui dépassent la limite de potabilité. Les terrains agricoles situés au niveau des parcelles où le Grès de Luxembourg est affleurant sont particulièrement exposés à un risque d'augmentation des concentrations en nitrates.
10. Cette mesure se justifie par les concentrations en nitrates mesurées dans l'eau de certains captages qui dépassent la limite de potabilité. Les terrains agricoles situés au niveau des parcelles où le Grès de Luxembourg est affleurant sont particulièrement exposés à un risque d'augmentation des concentrations en nitrates.
11. La conversion de prairies permanentes en terres arables peut également engendrer une augmentation aussi bien des risques de pollution microbiologique que des concentrations en nitrates (voir également points 7 à 9).
12. La présence de produits phytopharmaceutiques au niveau des captages d'eau potable avec des concentrations qui dépassent la limite de potabilité au niveau de certains captages est liée à des pratiques d'épandage dans le secteur agricole.

13. Ce paragraphe tient compte de l'existence, notamment dans le secteur agricole de pratiques durables qui permettent de garantir, au-delà des restrictions prévues dans les paragraphes précédents, une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Ces pratiques sont liées à des connaissances précises sur les fertilisants azotés et produits phytopharmaceutiques utilisés par parcelle agricole, demandant un suivi précis par un conseiller agricole et nécessitant une évaluation et une surveillance rapprochée. Ces conditions ne sont dans la plupart des cas pas encore remplies lors de la rédaction du présent règlement grand-ducal. Afin de permettre une plus grande flexibilité dans le cadre des pratiques agricoles tout en garantissant que le degré de protection de la qualité et du débit exploitable de la ressource hydrique ne soit pas amoindri, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés. Toute utilisation de produits phytopharmaceutiques est à documenter et les documents y relatifs sont à conserver et une copie est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau avec le détail des substances utilisées, les quantités pulvérisées, les dates et les conditions météorologiques correspondantes, etc.
14. Un suivi rapproché des mesures à appliquer dans le domaine agricole et une collaboration renforcée entre l'exploitant du point de prélèvement et les exploitants agricoles sont indispensables.
15. Les réseaux de canalisation, les infrastructures non étanches ainsi que les rejets dans des cours d'eau potentiellement infiltrants, avec des connexions aux captages, présentent des risques de pollution des eaux captées par les différents captages.
16. Les fosses septiques non étanches ou qui débordent entraînent une pollution microbiologique des eaux souterraines captées par les captages.
17. Plusieurs sites potentiellement contaminés sont répertoriés dans la banque de données CASIPO mise en place par l'Administration de l'environnement. Les risques de pollution émanant de ces sites ne sont pas complètement identifiés à l'heure actuelle. La mise en place d'un réseau de surveillance constitue une première approche afin d'identifier d'éventuels risques.
18. Afin de garantir le fonctionnement d'installations existantes, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés.
19. Etant donné que des forages de reconnaissance sont parfois nécessaires pour améliorer les connaissances sur l'état qualitatif de la nappe et sur les directions d'écoulement ou encore pour obtenir des informations géologiques spécifiques dans le cadre du programme de mesures et/ou en cas de renouvellement de certains captages, il est nécessaire de prévoir une dérogation pour la réalisation de forages de reconnaissance.
20. En considérant la vulnérabilité à la pollution de l'aquifère dans les zones de protection éloignée visées par le présent règlement grand-ducal, l'installation, l'extension et l'exploitation de capteurs et de sondes enterrés pour la production d'énergie géothermiques peuvent être autorisées à condition qu'un risque de dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine puisse être exclu (par

exemple pas de contact direct ou indirect avec la nappe phréatique par des fissures ou couches perméables).

Article 4

Un programme de mesures, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 44, paragraphe 9, doit être établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Ce programme doit comprendre une proposition détaillée des mesures visées par le présent règlement grand-ducal, ainsi que par le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, y compris une estimation des coûts, ainsi qu'une priorisation des mesures.

Article 5

Pour les établissements visés par l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 précité, une demande d'autorisation doit être introduite, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Article 6

La fréquence des mesures pour le programme de contrôle de la qualité de l'eau est fixée en fonction des conclusions du dossier de délimitation, notamment du degré de vulnérabilité à la pollution des différents captages d'eau potable.

Article 7

sans commentaire

Fiche financière

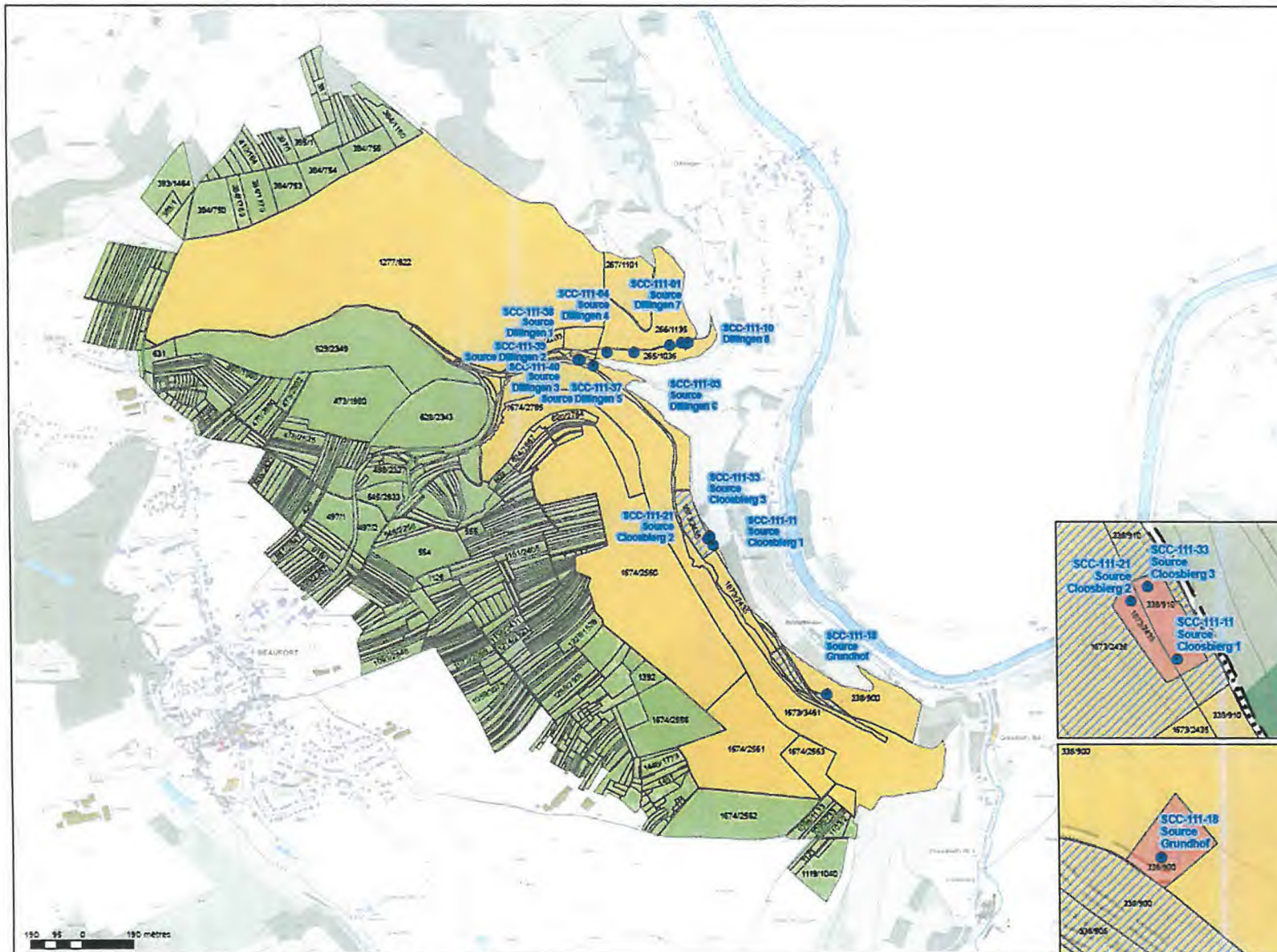
Le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection des captages d'eau souterraine Grundhof, Cloosbiert 1, Cloosbiert 2, Cloosbiert 3, Dillingen 1, Dillingen 2, Dillingen 3, Dillingen 4, Dillingen 5, Dillingen 6 et Dillingen 7 et qui sont situées sur le territoire des communes de Beaufort et Reisdorf, est susceptible d'avoir un impact sur les articles ayant trait à l'eau dans le budget de l'Etat.

Conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 65, paragraphe 1^{er}, lettres g) et h), sont imputables sur le Fonds pour la gestion de l'eau, la prise en charge jusqu'à 50% de l'étude de délimitation de zones de protection, ainsi que jusqu'à 75% des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures qui sont basés sur l'annexe I du présent règlement grand-ducal.

Les impacts financiers sont à évaluer lors de l'élaboration du programme de mesures conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 44, paragraphe 9.

Le Fonds pour la gestion de l'eau est alimenté par la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, introduites à partir de l'année 2010, respectivement par les articles 15 et 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

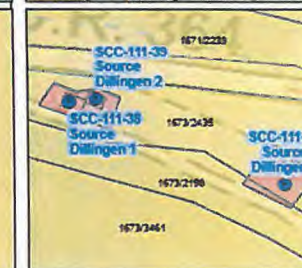
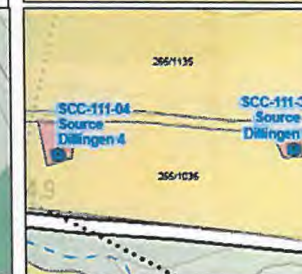
Chaque année, environ 8.850.000,00 €, dont la moitié provient de la taxe de prélèvement, sont ainsi portés en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.



Plan d'orientation



Détail de la zone de protection immédiate (zone I)



Légende Cadastre: situation au 25/04/2017

Zone de protection immédiate (zone I)
 Zone de protection rapprochée (zone II)
 Zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée (zone II-V1)
 Zone de protection éloignée (zone III)

Source captée

OBJET: ANNEXE I

PROJET: CREATION DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAU SOUTERRAINE DILLINGEN, GRUNDHOF ET CLOOSBERG

© Données topographiques, cartographiques et cadastrales: Adm. du Cadastre et de la Topographie. Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (2006)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Documents issus de la procédure de consultation publique

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Grundhof, Cloosbierg 1, Cloosbierg 2, Cloosbierg 3, Dillingen 1, Dillingen 2, Dillingen 3, Dillingen 4, Dillingen 5, Dillingen 6 et Dillingen 7 situées sur les territoires des communes de Beaufort et Reisdorf

Registre aux délibérations du conseil communal de Beaufort

Séance publique du 16 mai 2018

Date de l'annonce publique de la séance: 9 mai 2018

Date de la convocation des conseillers: 9 mai 2018

Présents: M. Camille Hoffmann, bourgmestre, président;
Mme Lily Scholtes et M. Emile Wies, échevins;
Mme Andreza Sanguessuga Nene, M. Jean-Paul Stirn,
Mme Cindy Pereira, M. Jean-Luc Nosbusch,
Mme Marie-Anne Marson, Mme Sandra Levy, conseillers;
M. Georges Rischette, secrétaire communal.

Absent: ./.

No: 5

Réf.: GR/2018-058

Objet: Avis concernant le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Grundhof, Cloosbiert 1, Cloosbiert 2, Cloosbiert 3, Dillingen 1, Dillingen 2, Dillingen 3, Dillingen 4, Dillingen 5, Dillingen 6 et Dillingen 7 situées sur les territoires des communes de Beaufort et Reisdorf

Le Conseil Communal,

Vu le dossier transmis par Madame la Ministre de l'Environnement en date du 26 février 2018 ayant trait à la création de zones de protection pour les captages Grundhof (code national : SCC-111-18), Cloosbiert 1 (SCC-111-11), Cloosbiert 2 (SCC-111-21) et Cloosbiert 3 (SCC-111-33), exploités par l'Administration communale de Beaufort, et Dillingen 1 (SCC-111-38), Dillingen 2 (SCC-111-39), Dillingen 3 (SCC-111-40), Dillingen 4 (SCC-111-04), Dillingen 5 (SCC-111-37), Dillingen 6 (SCC-111-03) et Dillingen 7 (SCC-111-01) exploités par l'Administration communale de la Ville de Diekirch ;

Vu la lettre afférente de Madame la Ministre de l'Environnement du 26 février 2018 ayant trait à la procédure prévue à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'une réunion d'information a eu lieu le 6 mars 2018 à Beaufort en présence de Madame la Ministre de l'Environnement ;

Attendu que le dossier de délimitation des zones de protection a été déposé à l'inspection du public à la maison communale du 21 mars au 19 avril 2018, conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Attendu que le dépôt a été publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et sur le site Internet www.beaufort.lu de la commune de Beaufort ;

Attendu que le délai prévu pour la publication s'étant écoulé, aucune réclamation écrite n'est parvenue au collège des bourgmestre et échevins ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département de l'environnement
Entré le:
11 -üb- 2018

MDI-DENU 11JUN18 002615

Vu le règlement grand-ducal du 8 juillet 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

A l'unanimité,

Décide d'aviser favorablement le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Grundhof, Cloosbiert 1, Cloosbiert 2, Cloosbiert 3, Dillingen 1, Dillingen 2, Dillingen 3, Dillingen 4, Dillingen 5, Dillingen 6 et Dillingen 7 situées sur les territoires des communes de Beaufort et Reisdorf.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme.

Beaufort, le 16 mai 2018

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,





BEAUFORT

(Grand-Duché de Luxembourg)

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

L'An deux mille dix-huit, le vingt avril
Nous Bourgmestre de la commune de Beaufort
Avons procédé dans la commune de Beaufort

à l'enquête publique concernant le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Grundhof, Cloosbierg 1, Cloosbierg 2, Cloosbierg 3, Dillingen 1, Dillingen 2, Dillingen 3, Dillingen 4, Dillingen 5, Dillingen 6 et Dillingen 7 situées sur les territoires des communes de Beaufort et Reisdorf ;

Et avons constaté que, le délai prévu par la publication s'étant écoulé, aucune réclamation écrite n'est parvenue au collège des bourgmestre et échevins.

En foi de quoi Nous avons dressé le présent procès-verbal, en présence du secrétaire communal, à Beaufort date qu'en tête.



Le Bourgmestre,

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Beaufort certifie par la présente que

1. l'avis a été publié et affiché conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 44 (4) du 21 mars au 19 avril 2018 inclus à la maison communale, aux endroits prévus pour les affichages publics et sur le site internet www.beaufort.lu de la commune de Beaufort.
2. Le délai prévu par la publication s'étant écoulé, aucune réclamation écrite n'a été présentée contre le projet en question.

Beaufort, le 20 avril 2018.

Le collège des bourgmestre et échevins,

Le Président,

Le Secrétaire,





BEAUFORT

(Grand-Duché de Luxembourg)

Réf.: TP/2018-013

Dossier : avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Grundhof, Cloosbiert 1, Cloosbiert 2, Cloosbiert 3, Dillingen 1, Dillingen 2, Dillingen 3, Dillingen 4, Dillingen 5, Dillingen 6 et Dillingen 7 situées sur les territoires des communes de Beaufort et Reisdorf.

Jour d'affichage : 20 mars 2018

A V I S
Enquête publique
En matière d'eau – zones de protection des sources

Conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est porté à la connaissance du public que par courrier du 26 février 2018, remis à l'administration communale le 12 mars 2018, la Ministre de l'Environnement vient d'ordonner le dépôt de **l'avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Grundhof, Cloosbiert 1, Cloosbiert 2, Cloosbiert 3, Dillingen 1, Dillingen 2, Dillingen 3, Dillingen 4, Dillingen 5, Dillingen 6 et Dillingen 7 situées sur les territoires des communes de Beaufort et Reisdorf.**

Aux fins d'enquête publique, le dossier afférent est déposé à la maison communale pendant trente jours à partir du **21 mars jusqu'au 19 avril 2018** inclusivement, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux communaux, avec invitation au public de prendre connaissance des pièces.

Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, les objections contre l'avant-projet doivent être adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis.

Beaufort, le 20 mars 2018

Pour le collège des bourgmestre et échevins,
Le Bourgmestre

13
Le Secrétaire



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Du Conseil communal de **REISDORF**

Séance publique du 29 mai 2018

Date de l'annonce publique de la séance: 22 mai 2018

Date de la convocation des conseillers: 22 mai 2018

Présents M.M. Jean-Pierre SCHILTZ, bourgmestre ;
Anouk HIENTGEN, Patrik NIPPERTS, échevins ;
Hélène DIEDERICH, Jean-Paul DIMMER, Daniel MANDER, Sonia MARQUES DE
OLIVEIRA, Antoine VESQUE, conseillers ;
Alain KREMER, secrétaire communal ;

Absents: a) excusé néant
b) sans motif néant

Point de l'ordre du jour: No. 2

Le Conseil Communal,

Avis du conseil communal concernant l'avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Grundhof, Cloosbierg 1, Cloosbierg 2, Cloosbierg 3, Dillingen 1, Dillingen 2, Dillingen 3, Dillingen 4, Dillingen 5, Dillingen 6 et Dillingen 7 situées sur les territoires des communes de Beaufort et Reisdorf

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la publication et le résultat de l'enquête publique au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Grundhof, Cloosbierg 1, Cloosbierg 2, Cloosbierg 3, Dillingen 1, Dillingen 2, Dillingen 3, Dillingen 4, Dillingen 5, Dillingen 6 et Dillingen 7 situées sur les territoires des communes de Beaufort et Reisdorf ;

A l'expiration du délai d'affichage prévu par la présente loi, le collège échevinal a constaté qu'aucune observation écrite, ni orale a été introduite contre le projet en question.

Par conséquence, le collège échevinal propose au conseil communal d'aviser favorablement l'avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Grundhof, Cloosbierg 1, Cloosbierg 2, Cloosbierg 3, Dillingen 1, Dillingen 2, Dillingen 3, Dillingen 4, Dillingen 5, Dillingen 6 et Dillingen 7 situées sur les territoires des communes de Beaufort et Reisdorf ;

Par scrutin nominal

A l'unanimité des voix

Le conseil communal décide d'aviser favorablement l'avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Grundhof, Cloosberg 1, Cloosberg 2, Cloosberg 3, Dillingen 1, Dillingen 2, Dillingen 3, Dillingen 4, Dillingen 5, Dillingen 6 et Dillingen 7 situées sur les territoires des communes de Beaufort et Reisdorf.

Prie l'Autorité Supérieure de bien vouloir approuver la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme
Reisdorf, le 31 mai 2018

Le Bourgmestre



Le Secrétaire





Enquête publique et avis du collège échevinal

Conformément aux prescriptions de la l'article 44 et 12 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le collège échevinal de la commune de Reisdorf ayant procédé à la publication et à l'enquête publique au sujet :

De l'avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Grundhof, Cloosbierg 1, Cloosbierg 2, Cloosbierg 3, Dillingen 1, Dillingen 2, Dillingen 3, Dillingen 4, Dillingen 5, Dillingen 6 et Dillingen 7 situées sur les territoires des communes de Beaufort et Reisdorf

a été dûment publiée et affichée du 03.04.2018 au 04.05.2018 inclus.

A l'expiration du délai d'affichage prévu par la présente loi, le collège échevinal a constaté qu'aucune observation écrite, ni orale a été introduite contre le projet en question.

Par conséquent, le collège échevinal

AVISE FAVORABLEMENT

l'avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Grundhof, Cloosbierg 1, Cloosbierg 2, Cloosbierg 3, Dillingen 1, Dillingen 2, Dillingen 3, Dillingen 4, Dillingen 5, Dillingen 6 et Dillingen 7 situées sur les territoires des communes de Beaufort et Reisdorf

Reisdorf, le 04.05.2018

Pour le collège échevinal



Meyers

Kientgen

J. Schi...



AVIS

Procédure d'enquête publique en matière d'eau

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Grundhof, Cloosbiert 1, Cloosbiert 2, Cloosbiert 3, Dillingen 1, Dillingen 2, Dillingen 3, Dillingen 4, Dillingen 5, Dillingen 6 et Dillingen 7 situées sur les territoires des communes de Beaufort et Reisdorf

Conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est porté à la connaissance du public que par courrier du 26 février 2018, le Département de l'Environnement du Ministère du Développement Durable et des infrastructures, vient d'ordonner le dépôt de l'avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Grundhof, Cloosbiert 1, Cloosbiert 2, Cloosbiert 3, Dillingen 1, Dillingen 2, Dillingen 3, Dillingen 4, Dillingen 5, Dillingen 6 et Dillingen 7 situées sur les territoires des communes de Beaufort et Reisdorf.

Aux fins d'enquête publique, le dossier est déposé à la maison communale pendant le délai de 30 jours, à partir du **03.04.2018 jusqu'au 04.05.2018 inclusivement**, pendant les heures d'ouverture des bureaux de l'administration communale, avec invitation au public de prendre connaissance des pièces.

Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, les objections contre l'avant-projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis.

La délimitation des zones de protection peut aussi être consultée sur le site du Geoportail : <http://g-o.lu/3/8Rjk>

Reisdorf, le 30.03.2018

Pour le collège échevinal

Le bourgmestre

Le secrétaire



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

N/Réf.: PG/PG/07-02

Strassen, le 5 juillet 2018

À Madame la Ministre
de l'Environnement

Avis

sur le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Grundhof, Cloosbiert 1, Cloosbiert 2, Cloosbiert 3, Dillingen 1, Dillingen 2, Dillingen 3, Dillingen 4, Dillingen 5, Dillingen 6 et Dillingen 7 situées sur les territoires des communes de Beaufort et Reisdorf

Madame la Ministre,

Par lettre du 20 mars 2018, la Chambre d'Agriculture a été saisie pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique (et 9 autres projets de règlements grand-ducaux ayant la même finalité). La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en séance plénière et a décidé de formuler l'avis suivant.

A. Remarques préliminaires

Le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (appelé par la suite règlement horizontal) regroupe les règles communes applicables à toutes les zones de protection autour des captages ou forages servant à l'alimentation de la population en eau potable.

Par rapport au règlement horizontal, le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose a) de fixer la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine *Grundhof* [SCC-111-18], *Cloosbiert 1* [SCC-111-11], *Cloosbiert 2* [SCC-111-21], *Cloosbiert 3* [SCC-111-33], exploités par l'Administration communale de Beaufort, et des captages *Dillingen 1* [SCC-111-38], *Dillingen 2* [SCC-111-39], *Dillingen 3* [SCC-111-40], *Dillingen 4* [SCC-111-04], *Dillingen 5* [SCC-111-37], *Dillingen 6* [SCC-111-03] et *Dillingen 7* [SCC-111-01] exploités par l'Administration communale de la Ville de Diekirch, et b) de définir les interdictions et réglementations spécifiques applicables dans ces zones.

Ces mesures complémentaires par rapport au règlement horizontal doivent être « *nécessaires pour la réalisation des objectifs environnementaux* » (article 26, paragraphe 3, point b de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau). Elles doivent donc répondre à un ou plusieurs risques, voire problèmes concrets identifiés dans la zone concernée lors de l'élaboration du dossier technique en cause. Il importe donc que toutes les informations pertinentes en relation avec une zone de protection projetée soient mises à disposition des acteurs concernés en toute transparence. Les dossiers techniques du projet de règlement grand-ducal nous soumis pour avis ont pu être consultés sur place par les propriétaires resp. exploitants concernés. Par ailleurs, le Ministère de l'Environnement a organisé une série de réunions d'information dans la majorité des régions concernées par la délimitation de zones de protection des eaux.

B. Position de l'agriculture face aux éléments majeurs des futures zones de protection des eaux

1) Programme de mesures

La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose à l'article 44, paragraphe 10, que « *l'exploitant d'un point de prélèvement établit un programme de mesures concernant la zone de protection qui s'étend autour de ce point et qui a pour objet de protéger l'eau à prélever* ». La loi prévoit par ailleurs « *la prise en charge jusqu'à 75 pour cent des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eau destinées à la consommation humaine* ». Ni la loi, ni le règlement horizontal, ne renseignent concrètement sur le contenu, resp. l'envergure d'un tel programme de mesures. L'article 65 de la loi ne fournit qu'une impression assez vague de mesures potentielles.

Dans ses avis antérieurs, la Chambre d'Agriculture estimait toujours que le programme de mesures ne saurait introduire de nouvelles restrictions, voire interdictions, au-delà de celles prévues au niveau du règlement horizontal, resp. spécifique. Les auteurs du projet sous avis semblent partager cette vue, étant donné qu'ils précisent au niveau de l'article 4 que le programme de mesure doit comprendre le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3 du projet sous avis, ainsi que selon le règlement horizontal. Une ligne directrice (« *Förderfibel* »), publiée le 16 avril 2018 par l'Administration de l'eau, renseigne sur les mesures (agricoles et non-agricoles) éligibles à un financement par le Fonds pour la gestion de l'eau (FGE). Le document comporte deux grands groupes de mesures : les mesures volontaires et les mesures d'accompagnement (p.ex. monitoring). Afin de tenir compte des spécificités des différentes zones de protection des eaux et des exploitations agricoles concernées, la Chambre d'Agriculture estime que cette publication ne devrait pas avoir de caractère limitatif. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture demande que le programme de mesures soit élaboré en étroite concertation avec tous les acteurs concernés et notamment les exploitants agricoles et leurs conseillers.

2) Programme de vulgarisation agricole

Le règlement horizontal ainsi que les règlements de délimitation spécifiques prévoient toute une série de réglementations, resp. d'interdictions applicables en zones de protection des eaux. Toujours est-il qu'il faut assurer – au-delà de la procédure législative – leur mise en œuvre pratique au niveau des exploitations agricoles. Dès lors, notre chambre professionnelle accueille favorablement le fait qu'il est prévu d'instaurer des programmes de vulgarisation agricole dans des zones de protection influencées par l'activité agricole. Un encadrement adéquat des exploitations agricoles est en effet un élément clé en matière de protection des eaux : actions d'information et de

sensibilisation (réunions, publications, formation continue, champs de démonstration, ...), conseils agronomiques spécifiques (pratiques culturales alternatives, réduction des intrants, ...), coordination des mesures volontaires supplémentaires (p.ex. mesures agri-environnementales), évaluation des mesures réalisées (p.ex. visite des champs, analyses du sol), suivi de l'état qualitatif de l'eau, concertation et échange régulier avec tous les acteurs concernés (agriculteurs, exploitants de captages, administrations, bureaux d'études) ... Tant d'éléments qu'il importe d'intégrer dans une stratégie de vulgarisation cohérente et pérenne afin d'améliorer la qualité de l'eau des captages, resp. d'assurer leur maintien en bon état. Il faut toutefois être conscient que la mise en œuvre d'un programme de vulgarisation constitue un travail de longue haleine et que les premiers résultats ne sont rarement atteints qu'au bout d'une période de plusieurs années (le temps de transfert de l'eau captée pouvant aisément atteindre plus que 10 ans). En effet, l'expérience montre clairement qu'en matière de protection des eaux souterraines, des résultats à court terme (mis à part certains problèmes ponctuels) ne sont pas à attendre.

En vue de la désignation de zones de protection des eaux (prévue jadis par la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau), la Chambre d'Agriculture s'était exprimée en faveur d'une démarche proactive et avait créé en 1993 un service de vulgarisation agricole dans le but précisément d'accompagner les agriculteurs dans la mise en œuvre de mesures concrètes en faveur de la protection des eaux. De nombreux projets de vulgarisation ont vu le jour depuis. À l'heure actuelle, la Chambre d'Agriculture gère 21 projets, représentant quelques 6.500 hectares de SAU (surface agricole utile). Forte d'une expérience d'une vingtaine d'années, notre chambre professionnelle est, d'une manière générale, prête à relever les défis agro-environnementaux auxquels l'agriculture se voit confrontée – et plus spécifiquement dans le domaine de la protection des eaux. Avec son équipe multidisciplinaire et des compétences confirmées, la Chambre d'Agriculture compte être le partenaire de choix pour la mise en œuvre de programmes de vulgarisation agricole, tant des communes et syndicats intercommunaux que de l'administration compétente.

Toujours est-il qu'une intensification substantielle de la vulgarisation agricole devra aller de pair avec a) une augmentation des effectifs au niveau de la vulgarisation (resp. des moyens budgétaires y relatifs), b) un accès garanti (et en temps utile) aux informations pertinentes disponibles auprès des administrations compétentes et c) un climat de partenariat comme base indispensable d'une concertation étroite entre pairs.

La Chambre d'Agriculture salue que la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit désormais « *une prise en charge à hauteur de 75 pour cent des dépenses liées au conseil agricole en faveur des agriculteurs situés dans les zones de protection autour des captages d'eau souterraine* ».

3) Indemnisation des mesures de protection

Les mesures agro-environnementales (MAE) constituent actuellement le seul moyen pour indemniser les agriculteurs pour leurs efforts au niveau de la protection des eaux. Dans le cadre de la réforme de la PAC, il était prévu de renforcer l'éventail des MAE par une nouvelle mesure (appelée « M12 »), c.à.d. une aide forfaitaire annuelle, indemnisant les restrictions et interdictions émanant tant du règlement horizontal que des règlements spécifiques. Alors que 13 zones de protection des eaux ont été créées par voie de règlement grand-ducal depuis 2014, le règlement grand-ducal relatif à cette aide n'a été publié qu'en date du 12 juin 2018.

La Chambre d'Agriculture se doit de signaler que les modalités de paiement de l'aide « M12 » ne tiennent pas suffisamment compte des différentes situations qui peuvent se présenter sur le terrain. En zones II et III, un seul montant d'aide est proposé par type de surface (120 €/ha pour les terres arables, 80 €/ha pour les prairies permanentes et temporaires). L'aide en zone II-VI s'élève à 275 €/ha pour les 5 premières années. Par après, elle sera réduite à 200 €/ha. Les montants d'aide ont été calculés uniquement sur base (d'une partie) des restrictions et interdictions du règlement horizontal. L'allocation de l'aide est toutefois subordonnée au respect des conditions tant du règlement horizontal que du règlement spécifique. Signalons encore que le règlement grand-ducal précité ne prévoit pas de montant spécifique pour les surfaces horticoles (pépinières, vergers, maraîchage)!

Dans de nombreux cas, le régime d'aide susvisée ne couvre pas la perte de revenu resp. les coûts additionnels découlant de l'ensemble des restrictions et interdictions relatives aux zones de protection des eaux. Ceci est d'autant plus regrettable que l'approche des auteurs du projet sous avis en matière de réglementation en zone de protection des eaux a évolué de manière significative depuis la désignation des premières zones de protection en 2014. En effet, les restrictions et interdictions des projets de règlements grand-ducaux actuels sont nettement plus sévères que celles applicables dans les premières zones de protection des eaux.

La Chambre d'Agriculture se doit aussi de signaler qu'à l'heure actuelle aucune prise en charge spécifique n'est prévue pour les mesures de protection les plus coûteuses : les investissements non productifs. Le règlement horizontal et les règlements spécifiques sous avis n'introduisent certes pas de mesures constructives obligatoires concrètes, l'analyse des textes respectifs laisse pourtant appréhender des coûts supplémentaires considérables à charge des exploitations agricoles situées en zone de protection des eaux. Ainsi la partie du commentaire des articles du règlement horizontal qui concerne les exploitations agricoles, sylvicoles et horticoles (annexe I, point 6) se lisait comme suit : *« Les bâtiments et installations agricoles font courir essentiellement des risques de détérioration de la qualité de l'eau souterraine, soit temporaire (durant la construction), soit permanent par le stockage et le maniement de produits pouvant altérer la qualité de l'eau. Parmi ces substances se trouvent notamment des engrais liquides et solides ou encore des produits phytosanitaires et des hydrocarbures. Considérant le nombre de bâtiments et d'installations déjà existants, qui sont susceptibles d'être concernés par les zones de protection, des mesures préventives doivent donc être prises au cas par cas, après un examen soigneux. Les bâtiments et installations existantes doivent être adaptées en conséquence, à la première occasion et en tenant compte des risques qu'elles présentent effectivement pour les captages. Au cas où l'extension et la transformation substantielle de certains de ces bâtiments et installations sont susceptibles, par des mesures constructives, d'améliorer la protection des eaux souterraines, ces activités sont autorisables. »*. L'article 5 du projet sous avis dispose enfin que *« pour toutes les installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité [règlement horizontal] qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, une demande d'autorisation est à introduire conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008, l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q). »*.

Dès lors, il est à craindre que la majorité des exploitations agricoles situées à l'intérieur d'une telle zone devront sans doute réaliser à moyen terme des mesures constructives spécifiques supplémentaires pour réduire les risques potentiels de pollution de la nappe phréatique.

Sans vouloir entrer dans une polémique au sujet du bien-fondé de certaines de ces contraintes, la Chambre d'Agriculture continue à insister pour que le législateur prenne sa responsabilité et instaure un cadre législatif permettant de prendre en charge l'intégralité (!) des surcoûts

occasionnés par des mesures constructives à finalité purement environnementale, notamment en raison du caractère essentiellement préventif de ces mesures.

Une telle prise en charge intégrale est d'ailleurs explicitement prévue par le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil. En effet, ce règlement européen dispose à l'article 17, paragraphe 1^{er}, que « *l'aide au titre de la présente mesure [aides aux investissements] couvre les investissements matériels et/ou immatériels qui ... d) sont des investissements non productifs qui sont liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques visés dans le présent règlement, y compris l'état de conservation de la biodiversité des espèces et des habitats, et le renforcement de la valeur d'aménité publique d'une zone Natura 2000 ou d'autres systèmes à haute valeur naturelle à définir dans le programme.* ». Le tableau de l'annexe I dudit règlement européen indique un taux d'aide maximal de 100% pour ces types d'investissements. La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit d'ailleurs aussi un taux d'aide de 100% pour certaines mesures (article 65).

Considérant le plafonnement du budget prévu pour les aides aux investissements dans le cadre de la loi agraire, le subventionnement d'investissements non productifs à finalité environnementale – imposés p.ex. sur base de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et de ses règlements d'exécution – risque de se faire au détriment des investissements productifs. Dès lors, nous sommes d'avis que le Ministère de l'Environnement et le Ministère de l'Agriculture devraient examiner les possibilités d'un financement réciproque (via le fonds pour la gestion de l'eau) de certaines mesures touchant le secteur agricole. Le cadre législatif à mettre en place par les deux ministères devrait :

- assurer la prise en charge de mesures constructives spécifiques dans l'intérêt de la protection des eaux, et ceci tant dans le cas de figure de nouveaux projets que dans celui d'adaptations d'infrastructures existantes (p.ex. amélioration, remplacement),
- prévoir implicitement la possibilité d'une prise en charge de mesures proactives (éventuellement sous réserve d'un avis favorable de la part de l'administration compétente), telles que l'aménagement d'une aire de lavage commune pour les pulvérisateurs.

Toujours faut-il assurer que les mesures octroyées par l'administration compétente constituent une réelle plus-value en termes de protection des eaux et que les surcoûts ainsi occasionnés n'excèdent pas les moyens budgétaires du fonds pour la gestion de l'eau.

4) Dérogations aux restrictions et interdictions touchant le secteur agricole

La majorité des projets de règlement grand-ducaux portant création de zones de protection des eaux prévoient la possibilité d'accorder une dérogation aux restrictions et interdictions touchant le secteur agricole, tant en zone rapprochée qu'en zone éloignée (des formulaires spécifiques pour demander une telle dérogation sont disponibles sur le site internet de l'Administration de la gestion de l'eau). Les dérogations que le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser, se limitent toutefois aux restrictions et interdictions définies au niveau de ces mêmes règlements grand-ducaux. La Chambre d'Agriculture, toute en saluant la volonté des auteurs des projets précités de prévoir une certaine flexibilité au niveau de la réglementation, se demande s'il n'est pas indiqué d'inscrire le même principe au niveau du règlement horizontal, étant donné que ce règlement définit les restrictions et interdictions de base applicables dans l'ensemble des zones de

protection des eaux. Ceci permettrait d'éviter des situations ingérables sur le terrain, notamment dans le cas de figure de parcelles agricoles situées dans des zones différentes.

Sur les 10 projets de règlement grand-ducaux nous soumis pour avis, 5 projets prévoient en zone de protection rapprochée (zone II) l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, 3 projets prévoient l'interdiction de toute fertilisation organique, 4 projets prévoient l'interdiction de pâturage et 5 projets prévoient l'interdiction de la conversion de prairies permanentes en terres arables. De telles interdictions généralisées auront sans aucun doute des conséquences néfastes pour les agriculteurs concernés - et elles risquent de compromettre en fin de compte l'aptitude de ces surfaces à l'exploitation agricole (même l'agriculture biologique n'étant plus possible sans fertilisation organique).

Or, il existe des pratiques agricoles qui pourraient aisément se substituer aux interdictions précitées tout en contribuant à assurer une bonne qualité de l'eau captée. Compte tenu de l'envergure des surfaces agricoles situées en zone II, la Chambre d'Agriculture estime qu'il devrait être possible d'accorder des dérogations non seulement sur des parcelles isolées, mais éventuellement sur l'ensemble des surfaces agricoles situées en zone II, pour autant que des pratiques agricoles spécifiques soient mises en œuvre sur ces surfaces.

En zone éloignée (zone III), les restrictions sont en général moins sévères qu'en zone II. Elles concernent notamment la hauteur maximale de la fertilisation organique resp. de la fertilisation azotée disponible. De nombreux projets prévoient par ailleurs l'interdiction du retournement de prairies permanentes. Compte tenu de l'effet cumulatif de l'ensemble des restrictions et interdictions, la Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il peut être fortement utile d'accorder des dérogations pour des surfaces situées en zone III.

D'une manière générale, la Chambre d'Agriculture salue donc la volonté des auteurs des projets précités de prévoir une certaine flexibilité au niveau de la réglementation. Or, lesdits projets ne renseignent que très sommairement sur les modalités y relatives. Ce n'est qu'au niveau du commentaire des articles que les auteurs des projets nous soumis pour avis fournissent quelques indications quant aux critères qui seraient à remplir : *« Ce paragraphe tient compte de l'existence, notamment dans le secteur agricole de pratiques durables qui permettent de garantir, au-delà des restrictions prévues dans les paragraphes précédents, une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Ces pratiques sont liées à des connaissances précises sur les fertilisants azotés et produits phytopharmaceutiques utilisés par parcelle agricole, demandant un suivi précis par un conseiller agricole et nécessitant une évaluation et une surveillance rapprochée. Ces conditions ne sont dans la plupart des cas pas encore remplies lors de la rédaction du présent règlement grand-ducal. Afin de permettre une plus grande flexibilité dans le cadre des pratiques agricoles tout en garantissant que le degré de protection de la qualité et du débit exploitable de la ressource hydrique ne soit pas amoindri, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés. »*. La Chambre d'Agriculture plaide en tout cas pour une approche pragmatique et une flexibilité maximale.

C. Commentaire des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article 2 délimite les différentes zones de protection (immédiate, rapprochée, éloignée). En tout, les zones de protection des eaux visées par le projet sous avis ont une surface de 420 hectares, dont 69 hectares de terres arables et 70 hectares de prairies.

Une remarque s'impose en relation avec le choix des limites des zones I, II et III. La Chambre d'Agriculture s'étonne que les auteurs du projet sous avis n'aient pas pris le soin de vérifier si les limites des différentes zones coïncident avec des limites de parcelles agricoles. A titre d'exemple, le projet sous avis classe les parcelles cadastrales qui constituent une parcelle agricole d'une exploitation dans des zones différentes. Une partie se retrouve ainsi en zone rapprochée (zone II) et le reste en zone éloignée (zone III). Dans d'autres cas les limites extérieures des zones de protection ne coïncident pas avec les limites de parcelles agricoles. De nombreuses parcelles agricoles se retrouvent ainsi subdivisées par les limites proposées par les auteurs du projet. Une partie des parcelles concernées est située en zone II resp. III, l'autre partie en dehors de la zone de protection.

Etant donné que chaque zone est assortie de restrictions et interdictions spécifiques, nous sommes d'avis qu'il faudrait assurer dans la mesure du possible que les limites des zones de protection ne subdivisent pas des parcelles agricoles. La Chambre d'Agriculture donne à considérer que l'exploitant d'une telle parcelle sera en quelque sorte forcé de respecter les dispositions de la zone la plus restrictive sur l'ensemble de sa parcelle, alors que l'aide « M12 » (cf. partie B.3 du présent avis) ne sera accordée que sur la partie située en zone de protection (et uniquement avec les montants prévus pour les différentes zones) ! En ce qui concerne le projet sous avis, nous sommes d'avis qu'il faudrait trouver une solution plus pragmatique pour délimiter les zones de protection. En tout cas, la Chambre d'Agriculture demande aux auteurs du projet sous avis de tenir dûment compte des objections éventuellement formulées par des exploitants agricoles.

Article 3

Cet article regroupe les restrictions, interdictions et réglementations propres à chaque zone de protection des eaux et qui se greffent sur celles du règlement horizontal.

1) Zone de protection immédiate (zone I)

Sans observation.

2) Zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée (zone II-VI)

Sans observation.

3) Réseau routier

Sans observation.

4) Chemins forestiers et agricoles

Sans observation.

5) Transport

L'interdiction du transport de produits de nature à polluer les eaux soulève une série de questions surtout d'ordre technique. Existe-il une liste (exhaustive ?) de tels produits ? Quels instruments les auteurs du projet sous avis entendent-ils utiliser pour informer les acteurs concernés (professionnels et privés) ? Même si « *les produits utilisés sur les terres agricoles, dans les zones forestières, les établissements et les habitations, qui sont situés à l'intérieur des zones de protection visées par le présent règlement grand-ducal, ne sont pas concernés par cette interdiction* », nous invitons les auteurs des projets sous avis à analyser minutieusement les conséquences potentielles résultant d'une telle interdiction de transport. Vu la densité future de zones de protection des eaux, ces interdictions risquent en effet de produire des effets bien au-delà de la zone de protection visée.

6) Accès aux chemins forestiers et agricoles

Sans observation.

7) Fertilisation organique en zone rapprochée (zone II)

Le paragraphe 7 limite la quantité maximale d'azote organique sur les prairies et pâturages permanents en zone II à 130 kg N_{org}/ha (réduction de 40 kg N_{org}/ha par rapport au règlement horizontal).

Il y a lieu de noter que le règlement horizontal fixe la quantité maximale d'azote organique sur les terres arables en zone II à 130 kg N_{org}/ha (cf. note 21 de l'annexe I du règlement horizontal).

8) Fertilisation organique en zone éloignée (zone III)

Le paragraphe 8 limite la quantité maximale d'azote organique sur les terres arables en zone III à 130 kg N_{org}/ha (réduction de 40 kg N_{org}/ha par rapport au règlement horizontal).

Il y a lieu de noter que le règlement horizontal fixe la quantité maximale d'azote organique sur les prairies et pâturages permanents en zone III à 170 kg N_{org}/ha (cf. note 22 de l'annexe I du règlement horizontal).

9) Fertilisation azotée disponible (zones II et III)

La fertilisation azotée est limitée à 150 kg d'azote disponible par an et par hectare pour les prairies et pâturages temporaires et permanents ainsi que pour les cultures suivantes : betteraves fourragères, maïs, pommes de terre, colza d'hiver, céréales d'hiver. Notons que cette limitation de la fertilisation azotée disponible n'est pas prévue au niveau des dossiers techniques.

La Chambre d'Agriculture demande de supprimer les prairies et pâturages permanents et temporaires du champ d'application de la disposition précitée. En effet, les résidus d'azote en fin de saison y sont tellement minimes qu'une limite de la fertilisation de 150 kg d'azote disponible ne se justifie pas ! La Chambre d'Agriculture s'oppose contre une mesure qui engendre des pertes de productivité sensibles au niveau de la production fourragère, sans pourtant apporter une plus-value tangible en termes de protection des eaux.

Dans un souci de clarté, nous recommandons de préciser au niveau du paragraphe 9 que la limite proposée s'applique « *dans les zones de protection rapprochée et éloignée* ».

10) Conversion de prairies permanentes en terres arables (zones I, II-V1, II et III)

Le paragraphe 10 de l'article 3 du projet sous avis interdit « *toute conversion de prairies permanentes [quid des pâturages ?] en terres arables* » (zones I, II-V1, II et III). Cette pratique n'est pas expressément reprise au niveau du règlement horizontal (seul le retournement en vue d'un renouvellement et le renouvellement sans labour y sont traités). La Chambre d'Agriculture note que cette interdiction n'est pas prévue au niveau des dossiers techniques.

11) Interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques en zone rapprochée (zone II)

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite dans les zones de protection rapprochée (zones II). D'après l'exposé des motifs, des traces de produits phytopharmaceutiques ont été détectés dans les eaux de tous les captages. La limite de potabilité a été dépassée dans plusieurs captages pour le métabolite métolachlore-ESA.

Il y a lieu de signaler que les matières actives repérées au niveau des captages susvisés en quantités significatives font déjà l'objet d'une interdiction via le règlement horizontal (resp. ne sont plus disponibles sur le marché). L'interdiction générale de traitement phytosanitaire prévue au paragraphe 11 de l'article 3 du projet sous avis n'est donc pas nécessaire pour améliorer « significativement » la qualité des eaux captées. Ladite interdiction s'inscrit plutôt dans une logique de prévention. A notre avis, l'interdiction formulée au paragraphe 11 est beaucoup trop sévère. Il nous semble bien plus raisonnable de promouvoir, sur l'ensemble de la zone de protection, des techniques à faible apport en produits phytopharmaceutiques (dans le cadre du programme de vulgarisation agricole dont question au paragraphe 13) que d'interdire tout traitement phytosanitaire sur une partie de cette zone (le dossier technique ne contient d'ailleurs pas une telle recommandation !). Dès lors, la Chambre d'Agriculture demande aux auteurs du projet sous avis de revenir sur l'interdiction formulée au paragraphe 11 et de limiter l'interdiction des traitements phytosanitaires aux seules parcelles situées en zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée (zone II-VI).

12) Dérogations

Le paragraphe 12 prévoit la possibilité d'accorder une dérogation aux restrictions et interdictions définies au niveau des paragraphes 7 à 11 de l'article 3. La Chambre d'Agriculture salue la volonté des auteurs des projets précités de prévoir une certaine flexibilité au niveau de la réglementation (voir nos remarques au niveau de la partie B.4 du présent avis). Elle s'interroge toutefois au sujet de l'application pratique de ladite disposition ainsi que sur la volonté des auteurs du projet à accorder de telles dérogations, notamment s'il s'agit de dérogations à des interdictions.

Dans ce contexte, le commentaire des articles relatif au paragraphe 12 de l'article 3 (interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques en zone rapprochée) précise quelles informations doivent être transmises par les exploitants agricoles dans le cadre d'une dérogation : « *toute utilisation de produits phytopharmaceutiques est à documenter et les documents y relatifs sont à conserver [durée ?] et une copie est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau avec le détail des substances utilisées, les quantités pulvérisées, les dates et les conditions météorologiques correspondantes, etc.* ». La Chambre d'Agriculture est d'avis que les noms des produits phytopharmaceutiques utilisés, les quantités appliquées et les dates des traitements devraient amplement suffire (les conditions météorologiques lors du traitement n'ont aucune influence sur l'évolution de la qualité de l'eau captée). Par ailleurs, nous sommes d'avis qu'il est préférable que ces informations soient compilées par les exploitants des captages resp. les coopérations régionales. Par après, ces derniers pourraient transmettre les informations sous forme agrégée à l'AGE, si cela s'avérait nécessaire resp. utile.

13) Programmes de vulgarisation agricole

Les auteurs du projet sous avis exigent la mise en œuvre de programmes de vulgarisation agricole pour les zones de protection visées par le projet de règlement grand-ducal. Etant donné que le projet sous avis dispose que ces programmes « *doivent être prévus dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4* », l'obligation devrait incomber à l'exploitant du captage. À notre avis, il serait opportun de le préciser au niveau du paragraphe 13.

14) Contrôles d'étanchéité

Le paragraphe 14 prévoit l'obligation de réaliser tous les 5 ans « *des contrôles d'étanchéité des réseaux d'eaux usées/mixtes, des fosses septiques et des installations pour le maniement et le stockage d'engrais azotés liquides, de produits phytopharmaceutiques, de fumier et de lisier* ».

La Chambre d'Agriculture s'interroge au sujet de l'application de cette disposition, notamment dans le cas de figure des installations souterraines. Y-a-t-il un moyen technique (à coût modéré !) pour contrôler l'étanchéité d'une fosse septique (après leur mise en service !) ? Est-ce que les coûts engendrés par ces contrôles sont bien en relation avec la plus-value escomptée en matière de protection des eaux ? Notons dans ce contexte que la « Förderfibel » ne prévoit apparemment qu'un subventionnement via le Fonds pour la gestion de l'eau à raison de 50% pour ce type de mesures. En tout état de cause, la Chambre d'Agriculture se doit d'émettre des doutes sérieux quant à la nécessité d'octroyer de pareilles obligations.

En ce qui concerne les « *installations pour le maniement et le stockage d'engrais azotés liquides, de produits phytopharmaceutiques, de fumier et de lisier* », notre chambre professionnelle défend une position analogue. Il s'agit pour la majorité d'installations aériennes. L'étanchéité de ces installations peut donc à tout moment être contrôlée visuellement, p.ex. par l'autorité compétente. Or, les auteurs du projet sous avis exigent que « *les résultats de ces contrôles* » leur soient transmis. L'exploitant se voit donc contraint de charger (et de payer) tous les 5 ans un organisme (agrée ?) pour certifier l'étanchéité de ces installations. Notons dans ce contexte qu'une cuve à lisier renferme en permanence une certaine quantité de lisier. Comment contrôler l'étanchéité d'une cuve souterraine dans de telles conditions ?

La Chambre d'Agriculture est profondément d'avis que des obligations telles que celles prévues au présent paragraphe (qui a priori ne concernent que le secteur agricole) ne sont pas nécessaires pour améliorer de manière significative la qualité de l'eau captée. Dès lors, la Chambre d'Agriculture refuse d'accepter des mesures engendrant des coûts supplémentaires (et récurrents), sans pourtant apporter une plus-value tangible en termes de protection des eaux ! Signalons dans ce contexte que les installations précitées sont déjà régies par des réglementations spécifiques (commodo-incommodo, produits phytopharmaceutiques). La Chambre d'Agriculture demande dès lors de supprimer tout simplement la disposition relative aux installations précitées. Il y a d'ailleurs lieu de

souligner dans ce contexte que l'ensemble des installations agricoles est déjà susceptible d'être contrôlé par l'Unité de contrôle du Ministère de l'Agriculture, notamment dans le cadre de l'éco-conditionnalité, raison de plus pour renoncer à des dispositions telles que celles prévues au paragraphe 14 de l'article 3 du projet sous avis.

15) Fosses septiques

Sans observation.

16) Sites potentiellement pollués et réseau de surveillance de l'évolution des niveaux d'eau souterraine

Sans observation.

17) Installations avec maniement et stockage de produits pouvant altérer la qualité de l'eau

La Chambre d'Agriculture note que les auteurs du projet sous avis entendent déroger par rapport au règlement horizontal pour ce qui concerne l'exploitation d'installations avec maniement et stockage de produits pouvant altérer la qualité de l'eau. En vertu des dispositions du règlement horizontal, ces installations (cf. annexe I, point 1.3 : « Industrie et commerce ») sont en effet interdites en zone II (même l'exploitation d'installations existantes). Le commentaire des articles accompagnant le projet sous avis se lit comme suit : « *Afin de garantir le fonctionnement d'installations existantes, des dérogations peuvent être autorisées ... dans des cas particuliers et objectivement justifiés.* »

La Chambre d'Agriculture renvoie dans ce contexte à ses considérations exprimées au niveau de la partie B.4 du présent avis.

18) Installations pour le traitement, le stockage et le dépôt de déchets

Sans observation.

Article 4

L'article 4 dispose qu'un programme de mesures doit être établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal. En vertu de l'article 44, paragraphe 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, cette obligation incombe aux exploitants des captages (Administration communale de la Ville de Diekirch, Administration communale de Beaufort). Selon l'article 4 du projet sous avis, le programme de mesure « *comprend le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3, ainsi que selon le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 [règlement horizontal]* ». D'après le commentaire des articles, ce détail inclut « *une proposition détaillée des mesures visées par le présent règlement grand-ducal, ainsi que par le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, y compris une estimation des coûts, ainsi qu'une priorisation des mesures* ». Nous sommes d'avis que ces précisions devraient en principe être reprises au niveau de l'article 4 du projet sous avis.

Article 5

L'article 5 dispose que « *pour toutes les installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 [règlement horizontal] qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, une demande*

d'autorisation est à introduire conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q) ».

La Chambre d'Agriculture note que les auteurs du projet sous avis ont reformulé la disposition de l'article 5 par rapport aux règlements grand-ducaux portant désignation de zones de protection des eaux publiés au Mémorial, qui s'y lit comme suit : « *Les établissements soumis à autorisation conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23 et visés par l'annexe I du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 ..., doivent introduire une demande d'autorisation ...* ». Le commentaire des articles du projet sous avis reste d'ailleurs muet sur les raisons de la modification proposée.

La nouvelle formulation de l'article 5 conférerait aux auteurs du projet sous avis le droit d'exiger une demande d'autorisation (mais aussi l'obligation de traiter toutes ces demandes dans un délai raisonnable !) pour chaque installation, ouvrage, dépôt, travail et activité visé à l'annexe I du règlement horizontal, indépendamment du fait si une telle autorisation est due en vertu de ce dernier. En effet, le règlement horizontal ne prévoit une telle obligation que pour une partie des installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités figurant à son annexe I (p.ex. l'exploitation d'installations existantes). Se pose alors la question de savoir pourquoi les auteurs du projet sous avis estiment nécessaire d'élargir leur pouvoir de telle manière.

De l'avis de la Chambre d'Agriculture, le règlement horizontal est suffisamment précis en ce qui concerne les situations impliquant l'obligation de demander une autorisation. Si les auteurs du projet sous avis estiment toutefois opportun de préciser le cas de figure spécifique d'établissements en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal, nous conseillons de maintenir la formulation utilisée dans les règlements grand-ducaux publiés.

Il s'ensuit de cette disposition que chaque exploitation agricole dont le site ou une partie du site d'exploitation se situe à l'intérieur d'une zone de protection des eaux, doit introduire une demande en autorisation auprès de l'AGE pour pouvoir poursuivre l'exploitation des bâtiments et installations existants resp. en amont d'un projet d'extension ou de transformation substantielle resp. en amont d'une nouvelle construction. En ce qui concerne le projet sous avis, plusieurs exploitations agricoles semblent concernées par cette disposition. La Chambre d'Agriculture ose croire que les auteurs du projet sous avis mettent tout en œuvre pour traiter une telle demande dans des délais acceptables et en faisant preuve de pragmatisme et de bienveillance envers les exploitations concernées !

Article 6

Cet article a trait au programme de contrôle de la qualité de l'eau dont question à l'article 6 du règlement horizontal. Celui-ci dispose que « *ces contrôles portent sur toutes les substances prioritaires rejetées et toutes les autres substances rejetées en quantités importantes susceptibles de modifier l'état de la masse d'eau et qui sont contrôlées au titre des dispositions du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine* ». Le projet sous avis fixe la fréquence des prélèvements à au moins quatre fois par an et confie au programme de mesures le soin de définir les paramètres à analyser.

Article 7

Sans observation.

D. Conclusions

La Chambre d'Agriculture, dès la mise en application de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau, avait relevé le défi et avait adopté une attitude proactive et constructive dans le domaine de la protection de l'eau. Elle entend rester fidèle à cette approche de coopération.

Elle se doit toutefois de signaler que les dispositions émanant du règlement horizontal et des projets de délimitation spécifiques ne tarderont pas à peser lourd sur les exploitations agricoles, d'autant plus que les zones de protection des eaux (et bien d'autres zones encore) s'enchaîneront dans certaines régions, réduisant ainsi considérablement la marge de manœuvre au niveau des exploitations concernées et risquant dès lors de freiner le développement du secteur agricole dans des régions entières. Considérant pourtant que les divers objectifs environnementaux nécessitent la contribution active de nos ressortissants, nous sommes en droit d'exiger que les différentes politiques sectorielles tiennent davantage compte des spécificités du secteur agricole et ne mettent pas en cause son développement.

Les principaux problèmes détectés par notre chambre professionnelle dans le contexte de la désignation de zones de protection des eaux sont les suivants :

- multiplication de restrictions et interdictions difficiles, voire impossibles à gérer en pratique
- régime d'aide jugé insuffisant pour indemniser les pertes de revenu resp. les coûts additionnels découlant des restrictions et interdictions cumulées des différents règlements grand-ducaux dans le domaine de la protection des eaux
- multiplication de situations nécessitant une autorisation (incertitude croissante, coûts supplémentaires, ...) mettant en péril le futur développement d'exploitations agricoles
- absence de cadre législatif permettant de prendre en charge l'intégralité des surcoûts occasionnés par des investissements non productifs
- absence générale d'éléments incitatifs et motivants.

Les remarques et suggestions formulées dans notre avis sur le règlement horizontal (N/Réf.: PG/PG/09-15 du 15 octobre 2012) sont d'ailleurs à considérer comme faisant partie intégrante du présent avis.

La Chambre d'Agriculture n'est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein
Secrétaire général

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Grundhof, Cloosbiert 1, Cloosbiert 2, Cloosbiert 3, Dillingen 1, Dillingen 2, Dillingen 3, Dillingen 4, Dillingen 5, Dillingen 6 et Dillingen 7 situées sur les territoires des communes de Beaufort et Reisdorf. (5047CCL)

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(26 mars 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de créer et de délimiter les zones de protection autour des captages d'eau souterraine Grundhof, Cloosbiert 1, 2 et 3, exploités par l'Administration communale de Beaufort, et Dillingen 1 à 7, exploités par l'Administration communale de la Ville de Diekirch, en vue de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le Projet trouve sa base légale dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau qui prévoit la création de zones de protection.¹

La réglementation des zones de protection a pour finalité d'obtenir une amélioration de la qualité des eaux souterraines et de préserver ces zones des pressions polluantes et des risques de pollution existants.

Quant à la forme, la Chambre de Commerce s'étonne que les parcelles concernées par le Projet soient simplement indiquées sur un plan figurant en annexe sans être davantage détaillées dans le texte du Projet. Ceci est d'autant plus étonnant que les numéros de cadastre des parcelles concernées sont repris dans le commentaire des articles du Projet². Dans un souci de sécurité juridique, compte tenu de la faible lisibilité de l'annexe disponible et des risques importants de divergences entre celle-ci et les parcelles visées dans le commentaire, la Chambre de Commerce se demande s'il ne serait pas utile de mentionner expressément au sein de l'article 2 du Projet les numéros de cadastre des parcelles incluses dans les zones de protection ainsi créées.

Quant au fond, et d'une manière générale, si la Chambre de Commerce comprend et approuve la nécessité de préserver les ressources en eau potable du pays, elle s'inquiète toutefois de la multiplication des zones de protection au cours de ces dernières années et, par voie de conséquence, des contraintes et charges supplémentaires que ces zones entraînent pour les particuliers et les entreprises installées ou qui souhaiteraient s'installer ou s'agrandir dans ces secteurs.

En tout état de cause, la Chambre de Commerce demande à ce que les charges éventuellement imposées aux établissements industriels, commerciaux et touristiques localisés dans les zones de protection envisagées par le présent Projet soient réalistes et

¹ L'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose que « *des règlements grand-ducaux délimitent les zones de protection pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine* ».

² Cf commentaire sous l'article 2 du Projet.

n'hypothèquent ni n'entravent en aucun cas le développement ou l'extension de leurs activités commerciales et industrielles.³

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CCL/DJI

³ Même si le principe de la continuation des exploitations implantées dans une future zone de protection est ancré dans la réglementation en vigueur – à savoir, à l'article 4, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 a) relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine et b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture : « *Les constructions existantes dans ces zones peuvent continuer à servir à l'usage auquel elles sont destinées, sans préjudice de la prescription, par l'acte portant création de zone de protection, des conditions d'usage et d'exploitation nécessaires à préserver la qualité de l'eau souterraine ou de son débit exploitable* » – des charges et des servitudes supplémentaires affectant les établissements pourraient être édictées.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Comité de la gestion de l'eau

Référence: Avis CGE/18 ZPS
Dossier suivi par : René Schott
Téléphone: 2478-4649
E-mail: rene.schott@mev.etat.lu
Annexes: 1

Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département de l'environnement
Entré le:
13 -11- 2018

Madame la Ministre Carole Dieschbourg
Ministère du Développement durable et des
Infrastructures
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

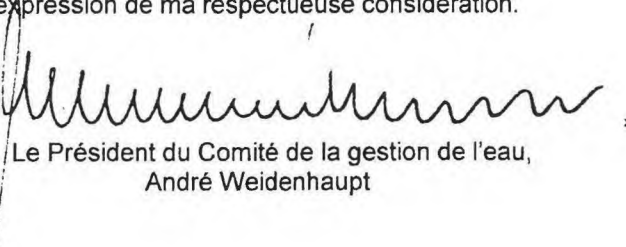
Luxembourg, le 6 novembre 2018

Objet : Avis du Comité de la gestion de l'eau suivant art. 53 de la loi modifiée du 19 décembre 2018 relative à l'eau au sujet de 18 projets de RGD – zones de protection eau souterraine

Madame la Ministre,

Conformément à l'article 53 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, je vous transmets ci-joint l'avis du Comité de la gestion de l'eau sur 18 projets de RGD – zones de protection eau souterraine.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma respectueuse considération.


Le Président du Comité de la gestion de l'eau,
André Weidenhaupt

Copie : Madame Carole Bisdorff



AVIS DU COMITE DE LA GESTION DE L'EAU SUIVANT ART. 53 DE LA LOI MODIFIEE DU 19 DECEMBRE 2008 RELATIVE A L'EAU AU SUJET DES PROJETS DE RGD – ZONES DE PROTECTION EAU SOUTERRAINE SUIVANTS :

10 nouveaux projets de règlements grand-ducaux, que le Gouvernement en Conseil a adoptés lors de sa réunion du 21 février 2018, ont été présentés au Comité de la gestion de l'eau lors de sa réunion en date du 26 septembre 2018 :

- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fielsbur 1, Fielsbur 2, Fielsbur 3, Mandelbaach 1, Mandelbaach 2, Sulgen, Hollenfels 1 et Hollenfels 2 situées sur les territoires des communes de Mersch et Helperknapp
- Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Brameschbiert 1 situées sur les territoires de la commune de Kehlen
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du site de captage d'eau souterraine Leesbach et des captages Ansembourg 1 et 2 et François situées sur les territoires des communes de Saeul, Habscht et Helperknapp
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour, Am Deich, Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegronn, Glabach, Buntten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch
- Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Grundhof, Cloosbiert 1, Cloosbiert 2, Cloosbiert 3, Dillingen 1, Dillingen 2, Dillingen 3, Dillingen 4, Dillingen 5, Dillingen 6 et Dillingen 7 situées sur les territoires des communes de Beaufort et Reisdorf
- Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Willibrordusquelle, Waldquelle (puits), Wiesenquelle, Herborn, Boursdorp 1, Boursdorp 2, Bech, Rippig, Waldquelle (source), Alter Speicher, Wolper, Millewues, Vollwaasser situées sur les territoires des communes de Bech, Consdorf, Echternach, Mompach et Rosport.
- Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et Feulen
- Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Girst et Boursdorp situées sur les territoires de la commune de Rosport-Mompach
- Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Brunnen 1 et Brunnen 2 situées sur le territoire de la commune d'Eil
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Boumillen ancienne situées sur le territoire de la commune de Schuttrange.

8 nouveaux projets de règlements grand-ducaux, que le Gouvernement en Conseil a adoptés lors de sa réunion du 15 juin 2018, ont été présentés au Comité de la gestion de l'eau lors de sa réunion en date du 26 septembre 2018 :

- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Schwartz et Kiesel situées sur le territoire de la commune de Mersch
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Wintrange, Greissen 1 et Greissen 2 situées sur le territoire de la commune de Schengen
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Waldbredimus situées sur le territoire de la commune de Waldbredimus
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Brickler-Flammang, Fischbour 1 et Fischbour 2 et CFL situées sur le territoire de la commune de Habscht
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des sites de captage d'eau souterraine Trois-Ponts et Rébiérg 1 et Rébiérg 2 situées sur les territoires des communes de Garnich, Mamer et Steinfort
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Weissbach et Grouft situées sur le territoire de la commune de Lorentzweiler
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Kasselt 1 et Kasselt 2 situées sur les territoires des communes de Lorentzweiler et Lintgen
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Boussert, An der Baach 1, An der Baach 2, An der Baach 3, An der Baach 4, Rouschtgronn 1, Rouschtgronn 2, Rouschtgronn 3 et Rouschtgronn 4 situées sur les territoires des communes de Fischbach et Mersch

Le Comité de la gestion de l'eau remarque que les parcelles 1736/5648 3302/5650 de la commune de Steinfort, section B de Hagen, de la zone de protection I de « Trois-Ponts » ont été subdivisées de sorte que la surface de cette zone est trop large.

Le Comité de la gestion de l'eau fait appel à ce que soit donné à l'agriculture la possibilité de travailler de façon adaptée dans des zones de protection d'eau potable dans le cadre de conventions de collaboration entre les fournisseurs d'eau potable et le secteur agricole.

Le Comité de la gestion de l'eau remarque que certaines considérations pédologiques pourraient être considérées dans de plus amples détails, notamment dans les dossiers de délimitation des sources exploitées par la Ville de Luxembourg ; la texture, la densité et les informations hydrauliques déterminent l'écoulement superficiel, vertical ou latéral des eaux, ce qui n'est pas suffisamment pris en compte par les bureaux d'études alors que ces données sont fournies sur demande par l'Administration des services techniques de l'agriculture ASTA.

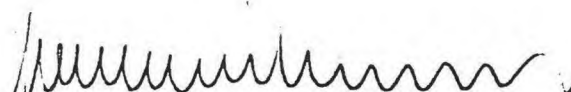
Le comité de la gestion de l'eau prend note que les mesures supplémentaires nécessaires imposées dans le cadre des projets d'assainissement dans les zones concernées sont considérées lors du calcul des forfaits pour la prise en charge par le Fonds de la gestion de l'eau.

Le Comité de la gestion de l'eau demande des renseignements supplémentaires sur les dérogations accordées ou à accorder aux CFL en matière de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

Ainsi délibéré lors de la réunion du Comité de la gestion de l'eau du 17 octobre 2018.



Le Secrétaire,
s. René Schott



Le Président,
s. André Weidenhaupt